

Département de l'Eure

Programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le Département de l'Eure (l'"Émetteur" ou le "Département de l'Eure") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le "Programme") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "Prospectus de Base") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "Titres"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur Euronext Paris ("Euronext Paris") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée (un "Marché Réglementé"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("AMF") qui l'a visé sous le n° 13-650 le 5 décembre 2013.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("Titres Dématérialisés") ou sous forme matérialisée ("Titres Matérialisés"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété ") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("Euroclear") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("Clearstream, Luxembourg") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("Certificat Global Temporaire") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "Titres Physiques") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (U.S. Persons) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.eure-en-ligne.fr) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur Société Générale Corporate and Investment Banking

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB NATIXIS HSBC

Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 5 décembre 2013

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (chacun, un "**Etat Membre Concerné**").

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de**

Régularisation"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	6
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME	7
FACTEURS DE RISQUES	12
MODALITES DES TITRES	18
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	38
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE	39
FISCALITE	
SOUSCRIPTION ET VENTE	100
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	
INFORMATIONS GENERALES	111
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	112

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Emetteur :	Département de l'Eure
Description:	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le " Programme ")
	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur:	Société Générale
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale
	L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "Souche"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "Tranche") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des "Conditions Définitives") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres

Devises:

sterling et en toute autre devise étrangère qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.

Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".

Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus.

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge

Valeur(s) Nominale(s):

Prix d'émission:

Rang de créance des titres :

Maintien de l'emprunt à son rang :

Exigibilité Anticipée :

Montant de Remboursement :

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Retenue à la source :

ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être

Titres à Taux Fixe :

Titres à Taux Variable :

Titres à Coupon Zéro :

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Forme des Titres :

émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "Règlement ANC") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est

Droit applicable et juridiction compétente :

Systèmes de compensation :

Création des Titres Dématérialisés :

Création des Titres Matérialisés :

Admission aux négociations :

Notation :

Restrictions de vente :

fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "Règles D") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "Règles C"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982) ("TEFRA"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé à des risques industriels.

1.2 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil Général a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

Par ailleurs, comme toutes personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

1.3 Risques financiers

Le financement de l'Émetteur reste contraint par des aléas dont il n'a pas la maîtrise notamment : l'évolution des droits de mutation à titre onéreux et les conséquences des réformes financières et fiscales entreprises au niveau national.

Concernant les risques financiers, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

En effet, l'Emetteur est protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources". Ce principe a été mis en œuvre par la loi organique 2004-758 du 29 juillet 2004 et conçoit l'autonomie financière comme reposant sur l'importance des recettes fiscales et des ressources propres au sein des budgets des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aujourd'hui codifiée, a supprimé la tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu

aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- (a) l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- (b) le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement autres que l'emprunt (principe d'équilibre réel).

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

1.4 Risques associés à la notation

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni a fortiori ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.

1.5 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente, conformément à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'État dans le Département, soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrive la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L.1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office. A ce jour, aucun appel en garantie n'a été effectué

1.6 Risques associés au recours à des produits dérivés

Le recours aux emprunts, produits dérivés (swaps, caps, floors, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales clarifie le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Le Conseil Général applique ce cadre juridique strictement et les swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

 avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées;

- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "Forme, valeur nominale et propriété") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "Fiscalité - Montants Supplémentaires", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat

membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations(la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

La Commission Européenne a proposé certaines modifications à la Directive qui pourraient, si elles étaient adoptées, modifier ou élargir le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de l'Eure dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil général de l'Eure et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil général de l'Eure et/ou de la décision de signer les contrats conclus par celui-ci dans un délai de deux mois à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, ce délai de deux mois pourra se trouver prolongé. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer, et s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, si le juge administratif relève un vice d'une particulière gravité, l'annulation de la délibération et/ou de la décision de signer pourrait conduire à l'annulation des contrats.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "Devise Prévue"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "Devise de l'Investisseur") différente de la Devise Prévue. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévue ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévue réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de narché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "Contrat de Service Financier") relatif aux Titres émis par le Département de l'Eure (l'"Emetteur" ou le "Département de l'Eure") a été conclu le 5 décembre 2013 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"Agent Financier", les "Agents Payeurs" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "Agent(s) de Calcul". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "Articles" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "Coupons") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "Talons") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "Reçus") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "Titulaires de Coupons" et les "Titulaires de Reçus".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "Convention Cadre FBF") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("FBF") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "Titres Dématérialisés") soit sous forme matérialisée (les "Titres Matérialisés").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("Euroclear France") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"Etablissement Mandataire").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("Titres Physiques") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "Titres à Remboursement Echelonné" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) Valeur(s) nominale(s)

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "Titulaire" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"en circulation" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis cidessous devront avoir la signification suivante :

"Banques de Référence" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché);

"Date de Début de Période d'Intérêts" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"Date de Détermination du Coupon" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus ;

"Date de Paiement du Coupon" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées;

"Date de Référence" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation);

"Date de Période d'Intérêts Courus" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"Date de Valeur" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (<u>www.fbf.fr</u>), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions";

"Devise Prévue" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"Durée Prévue" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii);

"Euroclear France" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"Heure de Référence" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles;

"Jour Ouvré" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("TARGET2")), fonctionne (un "Jour Ouvré TARGET"); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "Centre(s) d'Affaires"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"Méthode de Décompte des Jours" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul"):

(i) si les termes "Base Exact/365" ou "Base Exact/365 - FBF" ou "Base Exact/Exact - ISDA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se

situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant par dans une année bissextile divisée par 365);

- (ii) si les termes "Base Exact/Exact ICMA" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit
 (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année : et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année.

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue):

- (iii) si les termes "Base Exact/Exact FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes cidessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

12/02/94 au 30/06/94 = 138/365;

- si les termes "Base Exact/365" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365;
- si les termes "Base Exact/360" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360;
- (vi) si les termes "Base 30/360", "Base 360/360" ou "Base Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours));
- (vii) si les termes "Base 30/360 FBF" ou "Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

```
En\ not ant:\\
```

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est:

```
si jj2 = 31 et jj1 \neq (30, 31)
1 / 360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + (jj2 – jj1)]
```

ou

```
1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)];
```

- (viii) si les termes "Base 30E/360" ou "Base Euro Obligataire" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours);
- (ix) si les termes "Base 30E/360 FBF" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

```
1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + Min(jj2, 30) - Min(jj1, 30)];
```

"Montant de Coupon" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

"Montant Donné" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné;

"Page" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"Période d'Intérêts" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"Place Financière de Référence" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"Référence de Marché" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

"Période d'Intérêts Courus" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"Taux d'Intérêt" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"Taux de Référence" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché); et

"Zone Euro" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

- (i) Date de Paiement du Coupon: Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) Convention de Jour Ouvré: Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.
- (iii) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable: Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux

égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "Taux Variable", "Agent", "Date de Détermination du Taux Variable", "Transaction", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "Euribor" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "Place Financière Principale") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum

applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) Production d'Intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les

Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres ou exercices d'Option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "Notification d'Exercice") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) Remboursement Anticipé

(i) Titres à Coupon Zéro

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.
- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(h) Annulation

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte

concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Matérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7(f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "Banque" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) cidessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) Jours Ouvrés

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source en France

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- Autre lien : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) Paiement à des personnes physiques: ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer; ou
- (iv) Paiement à un autre Agent Payeur : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "Cas d'Exigibilité Anticipée"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou

- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou
- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou
 - (ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros;
 - (iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Emetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification); ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

11. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "Masse").

 $La\ Masse\ sera\ régie\ par\ les\ dispositions\ du\ Code\ de\ commerce,\ \grave{a}\ l'exception\ des\ articles\ L.228-48,\ L.228-59,\ L.228-71,\ R.228-63,\ R.228-67\ et\ R.228-69\ et\ sous\ réserve\ des\ stipulations\ suivantes\ :$

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil Général ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "Titres Physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"Date d'Echange" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE

I – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE

1. Présentation Générale

L'Emetteur est le Département de l'Eure, collectivité territoriale française situé dans la région Haute Normandie. Le siège de l'émetteur se situe à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges-Chauvin à Evreux (27021), France. Le numéro de téléphone de l'émetteur est le 02 32 31 50 50.



Le Département de L'Eure, compte 586 543 habitants (Source Insee : recensement 2010) répartis sur une superficie de 6 040 km². L'Eure se compose de 675 communes, de 34 communautés de communes, de 43 cantons et de 3 communautés d'agglomération. Le chef-lieu du Département est Evreux, qui abrite la préfecture de l'Eure avec une population de 50 537 habitants. Les sous-préfectures sont situées à Bernay (10 449 habitants) et aux Andelys (8 205 habitants). Outre ces 3 villes, l'Eure compte 7 autres villes importantes : Vernon (25 147), Louviers (17 734), Val-de-Reuil (13 380), Gisors (11 554), Pont-Audemer (8 838), Gaillon (7 271) et Verneuil sur Avre (6 205).



Le Département de l'Eure jouit d'une situation géographique privilégiée entre la côte normande et l'île de France qui lui permet d'attirer les familles ainsi que des investisseurs en quête d'un cadre de vie de qualité.

L'Eure possède un vaste patrimoine boisé, notamment la forêt de Lyons qui abrite la plus belle hêtraie de France, dont la surface couvre actuellement 10 613 hectares (soit 326 km de périmètre). Un milieu naturel très singulier comme le maraisvernier, reconnu au niveau européen pour la richesse de sa flore et de sa faune, s'étend sur une vaste zone de 4 500 hectares intégrés dans le parc régional des boucles de la Seine normande.

La proximité de l'Eure avec les grands pôles économiques (Grand Paris, Rouen, Le Havre) est rendue possible grâce à un maillage harmonieux d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales. Le Département de l'Eure gère, entretient et exploite 4 320 km de routes départementales. L'irrigation du département de l'Eure se fait par les autoroutes A13 et A28, la RN 154 et les lignes ferroviaires Paris-Caen et Paris-Le Havre (sur laquelle circule le TGV Rouen-Lyon). C'est un gage à la fois d'accessibilité et de rayonnement vers les régions limitrophes.

Long de 1420 m, le pont de Tancarville relie Tancarville (Seine-Maritime) au Marais-Vernier (Eure) à seulement 25 km du Havre.



2. Forme juridique et situation organisationnelle de l'émetteur

2.1 Une collectivité issue de la décentralisation

Par décret du 22 décembre 1789, l'Assemblée constituante décide de la division de la France en département. Toutefois, le nombre de départements (83 contre 101 de nos jours) ainsi que leurs limites furent fixés le 26 février 1790 avec prise d'effet le 4 mars 1790. Ainsi, le Département d'Évreux, actuellement le département de l'Eure, est créé à partir d'une partie de la province de Normandie.

Puis, la loi du 10 août 1871 définit les modes d'élection du conseil général au suffrage universel. Ainsi, l'assemblée délibérante du département se renouvelle par moitié tous les trois ans, avec l'élection d'un conseiller général par canton pour une durée six ans.

Les collectivités territoriales ont vu leurs moyens d'agir considérablement évoluer avec les lois de décentralisation du 2 mars 1982 qui supprime la tutelle financière et administrative de l'Etat, et transfère le pouvoir exécutif au Président du Conseil Général.

Ensuite, les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont transféré de nombreuses compétences au Conseil général de l'Eure, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a opéré de nouveaux transferts vers le Conseil général, tels que la gestion des personnels techniques des collèges ou l'entretien d'une fraction des routes nationales.

Ces réformes successives ont été complétées par la loi du 16 décembre 2010 qui réorganise de manière pragmatique l'administration locale, d'une part en renforçant essentiellement la coopération intercommunale et d'autre part en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.

L'ensemble de ces réformes a permis aux collectivités territoriales de disposer d'une personnalité juridique et de moyens financiers propres. Désormais, elles peuvent agir dans tous les domaines et disposent d'une compétence de portée générale ainsi que d'un pouvoir décisionnel.

Enfin, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 institue le mode de scrutin binominal pour l'élection des membres de l'organe délibérant au sein d'un département et prendra l'appellation de conseil départemental (conseil général auparavant). Cette loi sera appliquée lors des élections cantonales de 2015.

4 Mars 1790

 Création du Département à la révolution française sous la dénomination sociale "Département d'Evreux".

2 More 1092

- Grâce aux lois de décentralisations, les départements sont dotés d'une autonomie de gestion en les exonérant de la tutelle préfectorale (jusqu'en 1982, l'exécutif du département était le préfet).
- C'est le premier transfert de compétence.

7 Janvier et 22 Juillet 1983

- Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- Le Département de l'Eure bénéficie de plusieurs compétences, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires, la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

28 Marc 2003

· loi sur l'organisation décentralisée de la République

13 Août 200/

- Loi organique relative à l'autonomie financière.
- Nouvelles compétences transmises au Département, accompagnées de nouveaux moyens (humains, matériels et financiers).

16 Décembre 2010 • Octroi de plus grands moyens de rationnalisation d'action aux départements et régions.

17 Mai 2013

- Les conseillers généraux deviennent conseillers départementaux.
- Mode de scrutin binominal composé d'un homme et d'une femme pour l'élection du conseiller départemental.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires.

En tant que personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire, ce qui vise à protéger les biens et les deniers publics réputés insaisissables. De plus, elles n'ont pas de capital social.

Le Département est régi par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Il se voit appliquer la législation française. Les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant le tribunal administratif de Rouen et, pour ceux relevant du droit privé, portés devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

2.2 Situation organisationnelle de l'Emetteur

2.2.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil général

Le Conseil général de l'Eure est le lieu où se prennent les grandes décisions liées à l'aménagement et au développement du département de l'Eure. Il constitue en cela une véritable entreprise de services aux habitants. C'est aussi un « parlement local » dont les membres sont élus au suffrage universel direct lors des élections cantonales. Ces membres, les conseillers généraux, composent l'assemblée départementale. Chacun des 43 cantons du département de l'Eure est représenté par un conseiller général, qui est élu pour un mandat de 6 ans. Ce « parlement local » est renouvelé par moitié tous les 3 ans. A chaque renouvellement, les conseillers généraux élisent leur président et leurs 12 vice-présidents qui constituent le bureau.

Les conseillers généraux de l'Eure sont des élus proches du terrain, qui exercent une fonction de conseil auprès de leurs concitoyens. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des maires et les représentants du Conseil général auprès d'organismes extérieurs.

La Commission permanente :

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante restreinte du Conseil général. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil général au scrutin secret et pour la même durée que le Président.

Pour le Département de l'Eure, elle est constituée de 31 membres (le Président, 17 membres de la majorité et 13 membres de l'opposition).

La Commission Permanente règle les affaires relatives aux compétences qui lui ont été déléguées et assure la continuité du fonctionnement du Conseil général entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. La Commission Permanente délibère sur de nombreuses affaires courantes qui intéressent le quotidien des Eurois, notamment les subventions, les chantiers, les projets... Elle se réunit chaque mois et la séance n'est pas publique.

Les commissions spécialisées :

Elles étudient les projets soumis au vote de l'assemblée départementale. Pour le Département de l'Eure, elles sont au nombre de 5 :



2.2.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil Général et les vice-présidents

Le Président du Conseil général, élu le 31 mars 2011 est Monsieur Jean Louis DESTANS, conseiller général du canton de Pont-Audemer. Le Président, élu par l'assemblée départementale après chaque renouvellement, propose les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée lors de chaque session plénière. Il exécute les décisions prises par les conseillers généraux. Le Président est également le chef des services départementaux. A ce titre, il est le chef hiérarchique du personnel qu'il recrute et nomme.

Délégations accordées par le Conseil général à son Président

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le conseil général a donné délégation à son Président, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département utilisées par ses services publics;
- fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du code général des collectivités territoriales qui permettent au Président de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du code général des collectivités territoriales et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créance ;
- exercer, au nom du Département le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles tel qu'il est défini à l'article L142-3 du code de l'urbanisme ;
- prendre tous les actes relatifs à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accordscadres du Département, ainsi que ceux auxquels ce dernier répondra, sans condition de montant, et pour toute la durée de mon mandat. Sont notamment concernés, sous réserve des délégations accordées à la Commission permanente, les actes relatifs à :
 - o la passation de tous les marchés publics et accords-cadres ;
 - l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée;
 - o la signature de tous marchés publics et accords-cadres, quelle que soit la procédure mise en oeuvre, ainsi que tous les avenants et décisions de poursuivre pouvant s'y rapporter ;
 - la résiliation des marchés publics et accords-cadres et au versement des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général;
 - o la fixation des primes prévues aux articles 49 et 74-II dernier alinéa du code des marchés publics.

Les vice-présidents sont les suivants :

Fonction

- 1^{er} Vice-président
- 2ème Vice-président
- 3ème Vice-président
- 4ème Vice-président
- 5ème Vice-président
- 6ème Vice-président
 7ème Vice-président
- 8ème Vice-président
- 9ème Vice-président
- 10^{ème} Vice-président
- 11ème Vice-président
- 12ème Vice-président

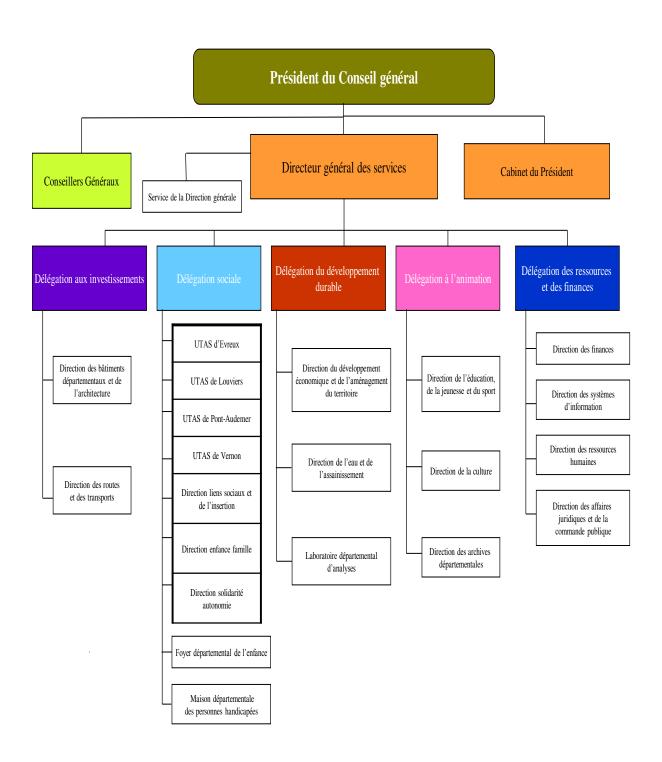
- Mr SILIGHINI Gérard
- Mme OGER Andrée
- Mr CHAMPREDON Michel
- Mr QUESTEL Bruno
- Mr RECOURS Alfred
- Mme LEGER Janick
- Mme CLERET Leslie
- Mr POLETTI Jacques
- Mr PREVOST Lionel
- Mme MANSOURET Anne
- Mr BEHAR Claude
- Mr LEHO Daniel

Canton

- Evreux-Ouest
- Saint-André-De-L'eure
- Evreux-Sud
- Bourgtheroulde-Infreville
- Conches-En-Ouche
- Val-De-Reuil
- Louviers-Nord
- Fleury-Sur-Andelle
- Bernay-Est
- Evreux-Est
- Evreux-Nord
- Amfreville-La-Campagne

2.2.3 Organisation des services du Département de l'Eure :

Les conseillers généraux travaillent en étroite collaboration avec les agents de la collectivité. Ceux-ci préparent et mettent en œuvre les décisions des élus dans leurs domaines en mettant à profit leurs compétences et assurent ainsi le bon déroulement des actions du Conseil général.

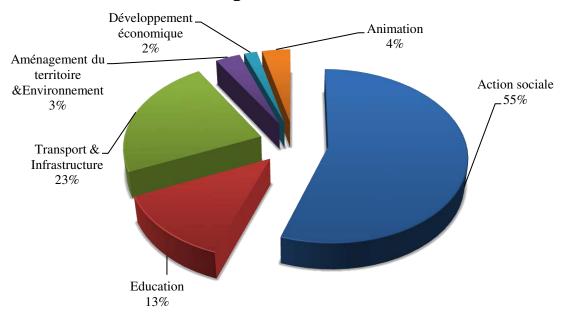


2.2.4 Les compétences du Département

Les lois de décentralisation de 1982 ont instauré une répartition des compétences entre les différentes collectivités locales. Cette répartition s'est accompagnée d'un transfert de moyens financiers et matériels. La loi du 13 août 2004, dit acte II de la décentralisation, a accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant, au profit du Département, telles que la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains, le transfert des personnels techniques et ouvriers ... La clause générale de compétences permet également au Conseil général de mettre en œuvre des politiques locales, adaptées aux besoins spécifiques du territoire et de la population euroise.

Le Département de l'Eure a 6 domaines de compétences qui représentent environ 83% des dépenses au Compte Administratif 2012 :

Part des domaines de compétences dans les dépenses en 2012



- Action Sociale: Le Département de l'Eure s'occupe notamment de la protection de l'enfance, de l'insertion par le RSA (revenu de solidarité active), des aides au logement, de l'aide à l'insertion par les contrats aidés, du soutien et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées par le biais de l'APA (allocation personnalisée à l'autonomie) et de la PCH (prestation de compensation du handicap). La lutte contre les exclusions par la subvention de structures d'insertion constitue également un grand domaine d'intervention du Département.
- Education : le Département de l'Eure se charge de la construction et de la rénovation des 56 collèges de l'Eure, de la restauration et de l'hébergement dans les collèges, de l'entretien général et technique des collèges, de l'apport des dotations de fonctionnement aux collèges publics et privés, des bourses départementales et du plan de réussite éducative.
- Transports et infrastructures: le Département de l'Eure a pour mission l'entretien du réseau routier départemental et les transports scolaires. Dans le cadre du programme développement des technologies de l'information et de la communication, le Département a développé le haut débit par la réalisation d'une infrastructure de 400 km de fibre optique. Le service d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure bénéficie du concours financier majoritaire du Département, soit 61% du budget total en 2013.
- Aménagement du territoire & Environnement : le Département de l'Eure protège la ressource en eau, valorise des espaces naturels sensibles et aide à la gestion des déchets ménagers. De plus, il s'occupe de la mise en place d'un plan climat départemental et du laboratoire départemental d'analyses.

Développement économique : le Département de l'Eure développe les logements, notamment aidés, avec l'aide à la pierre destinée aux bailleurs sociaux. Il encourage le tourisme avec le développement de réseau de voies vertes et la réalisation du schéma départemental d'aménagement et de développement touristique. Il soutient également l'économie grâce à des aides attractives au profit des entreprises et favorise les reprises d'entreprises.

En janvier 2013, le Département de l'Eure a ainsi permis la reprise de la papeterie M-Real par l'entreprise thailandaise Double A en intervenant comme opérateur provisoire et aménageur du site.

Modalités de la reprise

Le Conseil général a repris le site de 100 hectares pour 22,2 M€. Le même jour, il a revendu l'ensemble des actifs et des terrains liés à la machine à papier, pour 18 M€, au papetier thaïlandais Double A qui prévoit de relancer l'activité et créer 200 emplois. Les 40 hectares restant font l'objet d'un portage par l'Etablissement public foncier de Normandie qui procédera aux travaux nécessaires à la réalisation d'une plateforme portuaire et la commercialisation des terrains en s'appuyant sur la nouvelle attractivité économique du site.



- **Animation**: Le Département de l'Eure procure des aides aux communes pour les équipements sportifs et culturels et des subventions aux associations sportives. Il se charge de l'animation culturelle avec le musée des impressionnismes Giverny, les sites du patrimoine départemental (Gisacum vieil Evreux, le domaine d'Harcourt).



Le Musée des Impressionnismes Giverny se consacre au courant impressionniste, mais se propose également d'explorer ce courant esthétique au-delà des dates qui le concernent.

Il s'intéresse aux artistes ayant effectivement participé à l'Impressionnisme, mais aussi à ses précurseurs et à ses héritiers post-impressionnistes, de la fin du 19e siècle à nos jours.

Il y a 2000 ans, Gisacum était une ville exceptionnelle par sa taille et la richesse de ses monuments. Le site archéologique de Gisacum permet de découvrir cette ville grâce à son centre d'interprétation qui retrace l'histoire de sa fondation à sa redécouverte par les archéologues. Les vestiges des thermes sont quant à eux valorisés au sein d'un jardin archéologique, véritable mise en scène originale et pédagogique et lieu de promenade agréable.



Afin de rendre ses politiques plus performantes, le Département s'appuie sur un réseau d'organismes et d'associations qui démultiplient ses forces en lui faisant bénéficier de compétences spécifiques.

- EAD (Eure Aménagement Développement): EAD assiste, en lien avec le Conseil général, les collectivités dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement en réalisant des études de faisabilité et en agissant pour le compte des collectivités (réalisation de zone d'activité, de programmes d'habitat). Mais également, en assurant des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et en intervenant dans le domaine de l'environnement (appui à la réalisation de schémas directeurs d'assainissement, études de bassin versant, etc.).

EAD est détenu à hauteur de 46,63% par le Conseil général, représenté par 8 administrateurs.

Actionnaires	Nombre d'actions	Part
Département de l'Eure	90 237	46,63%
Grand Evreux Agglomération	21 620	11,17%
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure	21 527	11,13%
Communauté d'Agglomération Seine Eure	20 230	10,45%
Assemblée spéciale des collectivités locales	10 860	5,61%
Caisse des dépots et consignations	14 867	7,68%
Crédit agricole Normandie seine	4 442	2,30%
Caisse d'épargne Normandie	4 342	2,24%
Logement familial de l'Eure	2 100	1,09%
Eure habitat	1 200	0,62%
Fédération départementale du bâtiment	800	0,41%
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure	550	0,28%
Sécomile	248	0,13%
Chambre d'agriculture	110	0,06%
SA HLM Rurale de l'Eure	105	0,05%
Chambre des métiers de l'artisanat	100	0,05%
CIC- Nord-ouest	100	0,05%
Coopérative HLM	50	0,03%
IMMo de France Normandie	10	0,01%
Autres actionnaires privés-particuliers	2	0,00%
TOTAL	193 500	100%

- **Eure Expansion :** Eure Expansion est une agence de développement économique du Département de l'Eure, financée par le Conseil général et les chambres consulaires. Eure Expansion intervient gratuitement en toute confidentialité pour accueillir et accompagner les entreprises, conseiller les collectivités locales, promouvoir l'économie du département et animer la vie économique.
- **Eure Tourisme** : cette entité agit pour le compte du Conseil général de l'Eure en matière de développement touristique. Sa mission est d'assurer la conception, l'élaboration et la mise à disposition d'une offre touristique globale.
- Les bailleurs sociaux du département : sont au service des collectivités et des habitants. Le Département est fortement impliqué dans l'action de deux bailleurs sociaux Eurois qui sont respectivement Eure Habitat (Office Public de l'Habitat) sous tutelle du Département 16 468 logements et la Sécomile (6 100 logements). En ce qui concerne la Sécomile qui est une Société d'Economie Mixte, le Département est l'actionnaire principal avec 42,1% du capital. Celui-ci se répartit comme suit :

-

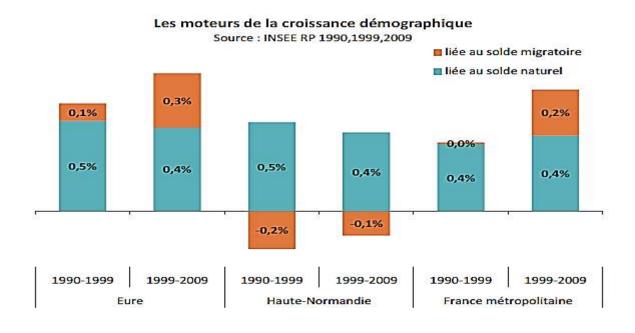
Actionnaires	Nombre d'actions	Part
Département de l'Eure	155 140	42,09%
SICLE (Syndicat Intercommunal pour le Logement de l'Eure)	133 595	36,24%
Caisse des dépots et consignations	40 000	10,85%
LOGILIANCE	30 789	8,35%
Caisse d'épargne Normandie	3 395	0,92%
Fédération patronale du bâtiment et travaux publics de l'Eure	3 125	0,85%
Assemblée spéciale des collectivités locales	408	0,11%
Franpart, Crédit Agricole, EAD, CAFE, UDAFE, Chambre de l'agriculture, CE de la Sécomile, divers particuliers	2 156	0,58%
TOTAL	368 608	100,00%

3. Profil socio-économique de l'Eure

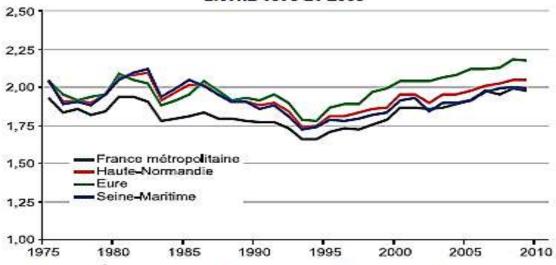
Une évolution démographique favorable dans un contexte national et européen

Avec une croissance démographique de 0,8% entre 2006 et 2010, l'Eure réalise une performance 1,5 fois supérieure à la moyenne métropolitaine. Le taux de natalité supérieur à la moyenne française (9ème département en terme de fécondité) ainsi qu'un solde migratoire positif en sont les raisons principales.

Le département de l'Eure est attractif pour les ménages en provenance des communes franciliennes, notamment celles situées le long des axes autoroutiers et ferroviaires reliant l'Eure à Paris. On constate également des arrivées de ménages habitant les communes de la banlieue Sud de Rouen, mais également du Havre et des communes alentour.



ÉVOLUTION DE L'INDICATEUR CONJONCTUREL DE FÉCONDITÉ ENTRE 1975 ET 2009



Source: Insee, État civil (données domiciliées), Estimations de population.

La population euroise est plus jeune comparée à la Région Haute Normandie et à la France métropolitaine. L'indice de jeune (rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans) affiche 1,29 contre 1,20 pour la Région Haute Normandie et 1,09 pour la métropole. Cette structuration démographique se traduit par une part des dépenses liées aux personnes âgées moins élevée que la moyenne nationale. En 2010, la part de bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées (APA) représentait 1,2% de la population contre 1,8% en moyenne pour la France métropolitaine.

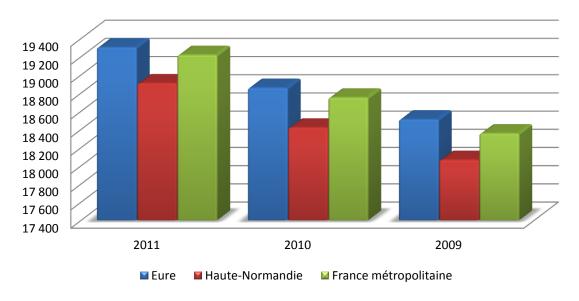
Concernant la répartition des Eurois sur le territoire, les communes de moins 9 999 habitants regroupent 78% de la population départementale contre 22% pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Des niveaux de revenus relativement élevés

En 2010 (dernière donnée disponible), le PIB par habitant s'élève à 21 700 euros, en hausse par rapport à 2009 (21 100 euros).

L'Eure se distingue par des niveaux de revenus supérieurs à la moyenne nationale. Le revenu médian fiscal 2011 s'établit à 19 302 euros contre respectivement 18 907 euros pour la Région Haute Normandie et 19 218 euros pour la France métropolitaine. La part des revenus d'activité représente 69,8% du revenu fiscal 1 point au-dessus de la moyenne française.

Revenu fiscal déclaré par unité de consommation (en euros par UC)



Source : Insee, DGI, dispositif Revenus fiscaux localisés des ménages

La situation de l'emploi dans l'Eure

L'Eure compte 112 241 salariés au premier trimestre 2013, soit 26,8% des salariés hauts-normands. Ce taux est en légère baisse par rapport au premier trimestre 2012 (26,9%).

Au premier trimestre 2013 l'industrie représente 35% de l'emploi salarié, en progression de 0,9% comparé au quatrième trimestre 2012 (-0,3% pour la France métropolitaine). Les effectifs dans la construction et dans le commerce respectivement 10% et 18% de l'emploi diminuent de 1,3% et 0,6%. Les postes dans les services à hauteur de 37% de l'emploi salarié ne baissent que légèrement grâce à l'intérim qui enregistre une hausse sur trois mois de 0,4%.

	Eure		Fran	ce métropolitaine
1er Trimestre 2013	Part en %	Evolution sur 3 mois	Part en %	Evolution sur 3 mois
Industrie	35%	0,9%	21%	-0,3%
Construction	10%	-1,3%	9%	-0,7%
Commerce	18%	-0,6%	19%	-0,2%
Services	37%	-0,2%	51%	0,3%

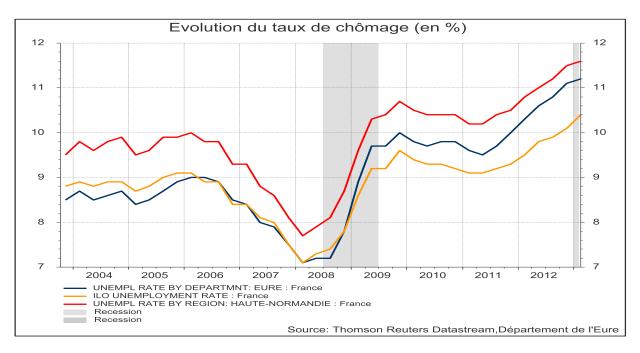
Source : Insee, Département de l'Eure - Ensemble des secteurs marchands hors agriculture, administration

publique, enseignement, santé humaine, action sociale et activité des ménages en tant qu'employeurs

Le taux de chômage au premier trimestre 2013 s'établit à 11,3%, supérieur à la moyenne nationale (10,4%) et inférieur à la Haute Normandie (11,7%).

D'après les données de pôle emploi du 3^{ème} trimestre 2013, 53% des demandeurs d'emploi de catégories A, B et C sont des femmes une amélioration de 0,4% comparé au 3^{ème} trimestre 2012.

Les moins de 25 ans de catégories A, B et C représentent 19,2% dans l'Eure contre 20,5% en Seine-Maritime. Les 50 ans et plus représentent 21,1% des demandeurs d'emploi Eurois.



Une économie dynamique et diversifiée

Terre de contraste économique, l'Eure recense, aux côtés des grands groupes industriels, près de 16 000 entreprises dont 95% de TPE/PME exerçant à 51% dans les services, 23,4% dans le commerce et les réparations, 16% dans la construction et 9,6% dans l'industrie.

Secteur dynamique et prospère avec 9 653 entreprises, l'artisanat emploie 32 000 actifs majoritairement dans le BTP, les services et la production.

L'agriculture ne représente que 4,7% de l'activité économique de l'Eure, orientée principalement vers les grandes cultures et l'élevage bovin. Mais elle est le terrain de nombreuses expérimentations pionnières notamment dans l'agriculture de précision.

L'Eure territoire d'entreprises innovantes et leaders mondiaux dans leur secteur d'activité

Classé au 7^{ème} rang des départements industriels français (35% de l'emploi salarié contre 21% au niveau national), l'Eure abrite aussi bien des grands noms de l'industrie mondiale que des PME performantes. La situation géographique privilégiée du Département est certes un atout non négligeable. L'existence d'un tissu industriel dense et performant en est un autre. De fait, la présence de nombreuses PME performantes permet de trouver sur place des fournisseurs et des sous-traitants en mesure de satisfaire des exigences de qualité.

De plus en plus de laboratoires privés et de jeunes entreprises innovantes évoluant dans les secteurs de la chimie fine, des biotechnologies et de la santé se sont installées dans l'Eure.

Le territoire, accueille quelques leaders mondiaux de la pharmacie comme Sanofi Aventis, Aptar Pharma, Janssen Cilag ou GlaxoSmithKline, et près de 2 000 chercheurs et experts dans ce domaine.

Les biotechnologies et la chimie ne sont pas les seuls secteurs d'innovation dans l'Eure : l'aéronautique, l'électronique sont également bien placées avec des grands noms de l'industrie comme Aircelle, Snecma mais aussi des PME tout aussi créatives telles :

- O Ayonis, spécialisée en métrologie industrielle,
- Altix, concepteur et fabricant de circuits imprimés,

o ou encore Sysnav et ses techniques de géolocalisation sans GPS.

Cet attrait pour le territoire Eurois s'explique aussi par la mise en place d'une palette de structures et d'outils pour accompagner les projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises à haute valeur ajoutée : financement de locaux sur-mesure et d'équipements de pointe, mise en réseaux, apport d'expertise, mutualisation de moyens, création de synergies, promotion et communication.

En moins de 2 ans, le Département a accueilli 5 nouvelles entreprises en biotechnologie dont 4 par le biais d'un financement de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) au profit des entreprises innovantes. 2 autres entreprises déjà installées sont en passe de profiter de ce dispositif.

Des pôles de compétitivité et filières d'excellence

Le caractère innovant et dynamique de l'économie euroise se traduit également dans des synergies entre entreprises, institutions et établissement d'enseignement supérieur dans les secteurs de la logistique, de l'automobile, de la cosmétique, de l'aéronautique, des biotechnologies, de l'emballage ou encore de la vente à distance.



Premier centre de ressources mondiales de la parfumerie cosmétique (source : feuille stratégique Cosmetic Valley France 2013-2018), elle regroupe 300 entreprises dont 90% de PME, de centres de recherche et de formation investis sur des projets tels que les cosmétotextiles, la réglementation Reach ou la dimension sensorielle du confort.



Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Mov'eo fait émerger et concrétise des projets R&D collaboratifs autour de l'énergie et l'environnement, la Mécatronique, la sécurité routière et la mobilité pour tous.Il compte aujourd'hui plus de 200 membres dont 68 PME et 42 centres de recherche et de formation.



Fort de 140 membres dont 50 PME et 25 centres de recherche, Nov@log anticipe et développe les services et systèmes logistiques du futur notamment la mise au point d'un système européen d'informations logistiques.40 projets ont été labellisés.



Sa vocation est de fédérer les entreprises régionales du conditionnement, les fabricants d'emballages et de machines d'emballages afin de favoriser les échanges et multiplier les partenariats et les projets communs.

La filière emballage représente 13 000 emplois et 200 entreprises en Haute-Normandie. Normandy Packaging rassemble 37 adhérents dont un établissement supérieur en génie du conditionnement et de l'emballage à l'IUT d'EVREUX.



Filière d'excellence en aéronautique, spatial, défense et sécurité, constituée de grands industriels, d'aéroports, d'une base militaire, de PME, de laboratoires et d'établissements d'enseignement. NAE représente près de 2 milliards d'euros de CA, 80 membres dont 13 grands industriels et 10 000 salariés. Elle est financée par les conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, l'Etat à travers la Dirrecte et l'Europe par le biais des fonds Feder



Créée fin 2003 à l'initiative du Conseil régional de Haute-Normandie, la Technopole-CBS fédère les acteurs de la filière Chimie-Biologie-Santé. Elle favorise la mise en réseau des publics académiques et industriels du secteur et soutient les jeunes entreprises innovantes, qu'elle a rassemblées au sein d'un Club.



Avec plusieurs dizaines de millions de colis préparés et expédiés chaque année, l'Eure se place au 2e rang des départements de France pour l'envoi de colis pour la vad et le e-commerce. Un secteur qui représente 300 entreprises et près de 6 000 salariés.



Ce réseau normand, né de la fusion de Nov&a et d'Agrinovatech, regroupe les acteurs de la filière biomatériaux, bioénergies et chimie verte et met en œuvre les moyens adéquats pour valoriser les projets relatifs à la valorisation des agroressources.

Des formations pointues et adaptées aux besoins des entreprises du territoire

Si la proximité de Paris offre toutes les possibilités en matière d'études supérieures, l'Eure propose également aux 3 500 étudiants de son territoire, une riche palette de formations supérieures dont l'un des 5 DUT en génie du conditionnement et de l'emballage de France.

Privé ou public, l'enseignement supérieur Eurois dispose d'un large choix de filières :

- le campus universitaire d'Evreux, antenne de l'université de Rouen (4 licences : SVTE- Sciences de la vie, de la terre et de l'environnement, Ingénierie de la santé, Physique-chimie et Droit 1 Master Ingénierie de la santé 1 et 2)
- o **l'IUT d'Evreux** : 6 DUT et 4 licences professionnelles (Métrologie, Adaptation des emballages et design industriel, Hôtellerie, Animateur qualité)
- 2 écoles d'ingénieurs (Esipta et Elisa)
- 2 laboratoires de recherche
- o 1 IUFM
- o les Ecoles supérieures de la CCI de l'Eure : des formations bac +2 à bac +5 en alternance
- o **de nombreux BTS** et toute une gamme de formations professionnelles.

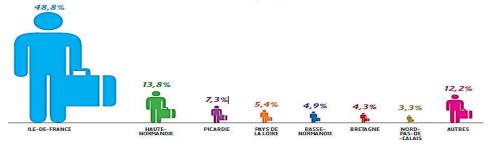
L'Eure une destination touristique attractive

Située en Normandie, 8^{ème} destination des français et 5^{ème} région de France pour les courts séjours, l'Eure accueille le 2^{ème} site touristique payant de Normandie après le Mont-Saint-Michel. Il s'agit des jardins et maison de Claude Monet à Giverny (710 060 entrées en 2012).

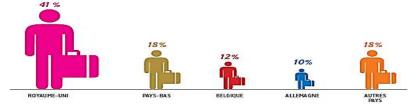
La clientèle étrangère représente 23,5%, principalement issue du Royaume-Uni (41%), des Pays Bas (18%), de la Belgique (12%) et de l'Allemagne (10%).

Les principales clientèles françaises viennent majoritairement d'Île de France pour 48,8% et de la Haute Normandie pour 13,8%.

LES PRINCIPALES CLIENTÈLES FRANÇAISES



LES PRINCIPALES CLIENTÈLES ÉTRANGÈRES



Sources: enquêtes Insee, ADEMIR, Eure Tourisme

Dans un contexte difficile pour la Normandie, l'Eure tire son épingle du jeu et enregistre 2,24 millions de nuitées marchandes, soit une baisse de -6% par rapport à 2011. Les mauvaises conditions météorologiques en 2012 ont directement impacté la fréquentation dans l'hôtellerie de plein air qui subit une baisse pour la deuxième année consécutive.

Alors que la tendance dans les hôtels normands est à la baisse, l'Eure voit son nombre de nuitées progresser de 2%.

4. Perspectives

Liaison ferroviaire : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Réseaux Ferrés de France a décidé la poursuite du projet d'une ligne nouvelle entre Paris et la Normandie qui relierait la capitale au Havre et à Caen. Le projet répond à de multiples ambitions :

- Réduire les temps de parcours Paris-Rouen, Paris-Le Havre et Paris-Caen
- Améliorer les conditions de transport des voyageurs normands et franciliens
- Augmenter les capacités de fret ferroviaire
- Améliorer la desserte des ports

Plusieurs scenarii de tracé sont à l'étude, mettant Paris à environ 45 mn de Rouen, 1h18 du Havre et 1h15 de Caen.

Les trajets inter-région en seront également largement améliorés : ainsi, le temps de parcours entre Rouen et Caen pourrait être réduit de moitié et passer à 45 mn.

Ce projet permettra de dynamiser la croissance du département en créant près de 10 000 emplois durables sur 20 ans.

Liaison fluviale : le futur port d'Alizay

Le projet du "Grand Paris - Axe Seine" implique une réorganisation logistique et la construction de nouveaux équipements. Le nouveau port fluvial d'Alizay s'inscrit dans cette dynamique. Porté par le Pôle métropolitain et le commissariat pour le développement de la vallée de la Seine, il est considéré comme l'une des plus belles opportunités pour le département.

Situés en bordure de Seine, à un point de convergence des flux, les 250 hectares du site bénéficieraient de la proximité du tracé de la future A28-A13 et de deux accès ferroviaires avec les lignes "Paris - Le Havre" et "Pont-de-l'Arche - Etrépagny - Paris", offrant ainsi un véritable caractère multimodal à la plateforme logistique.

Infrastructure THD et services TIC

L'équipement de l'Eure en très haut débit entre dans une nouvelle phase. Pour sécuriser le réseau actuel en haut débit et permettre le développement du très haut débit (THD), le Département de l'Eure va construire une boucle de 100 km de fibre optique qui complètera la colonne vertébrale du futur réseau THD eurois. Le projet, adopté lors de la commission permanente d'octobre 2012, s'inscrit dans le cadre du plan 276 pour le développement du très haut débit en Haute-Normandie. Le schéma directeur d'aménagement numérique de l'Eure prévoit de couvrir 70% de son territoire en 5 ans et 100% à échéance de 15 ans.

L'ajout de 100 km de fibre optique aux 400 km existants permettra de renforcer le développement économique et l'attractivité du territoire eurois. Deux zones d'activités (ZA) sont d'ores et déjà équipées et labélisées THD : la ZA des Granges à Bernay, et la ZA du Long-Buisson à Evreux.

Renforcement de la filière aéronautique et spatiale

L'industrie aéronautique et spatiale est une forte spécificité de l'Eure (2700 emplois industriels) grâce à la SNECMA et de Deutch notamment et la présence de la Base aérienne 105 mais aussi de nombreuses entreprises sous-traitantes et l'appui du Centre de Ressources Technologiques Analyses et Surfaces de Val de Reuil. Leur dynamique s'appuie sur une filière d'excellence AeroEspace qui s'est structurée en région dans le but d'accroître l'efficacité des entreprises en mutualisant leurs réflexions. L'aménagement de l'ancien site du LRBA (Laboratoire de recherches balistiques et aérodynamiques) à Vernon offre une opportunité unique de développer un pôle technologique majeur et hautement innovant, de nature à renforcer notamment la vocation aéronautique et spatiale de l'Axe Seine. Il s'articule autour de la présence de la SNECMA qui représente à lui seul un enjeu industriel stratégique comptant plus de 1100 emplois hautement qualifiés. Conforté dans son positionnement médian le long de l'Axe Seine, à l'interface entre la région Ile de France et la région Haute-Normandie, le site offre une disponibilité foncière et immobilière permettant le déploiement à brève échéance d'activités de recherche et de production mais également tertiaires. S'appuyant sur la qualité environnementale du site, le projet doit permettre de valoriser un parc foncier de 70 ha présentant toutes les caractéristiques d'un campus technologique (laboratoires de recherche, bureaux, équipements culturels et sportifs, offre résidentielle...)

Par ailleurs, le cadre exceptionnel du site et sa proximité avec Giverny constituent des atouts majeurs dans l'optique d'un développement de l'offre touristique. Cette opération d'aménagement d'envergure est confiée à une Société Publique Locale et vise à la création de plus de 400 emplois.

Grâce à l'ampleur du projet, le « Plateau de l'espace » est de nature à donner une résonnance forte à l'ambition économique du projet Axe Seine.

5. Les principes comptables et de gestion de l'émetteur

5.1 Règles budgétaires et comptables

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril, les années de renouvellement des assemblées locales:
- la règle de l'équilibre budgétaire implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement. Il implique le principe d'équilibre réel qui est une véritable « règle d'or » pour les collectivités territoriales puisqu'elle oblige les collectivités à assurer à tout moment le remboursement de la dette par de la ressource propre ;
- le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département de l'Eure qui dispose de :
 - o sept budgets annexes : le foyer départemental de l'enfance, le laboratoire départemental d'analyses, le restaurant administratif, l'archéologique préventive, le parc routier de l'Eure, le transport et le réseau haut débit,
 - 4 Centres locaux d'information et de coordination gérontologique : Louviers, Pont-Audemer, Vernon et Evreux ;
- le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget et que les recettes financent indifféremment les dépenses ;
- le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- la section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- la section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. L'article

L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette (principe d'équilibre réel).

5.2 Des contrôles indispensables

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le préfet et la Chambre régionale des comptes.

5.2.1 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L.1617-1 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un comptable public de l'Etat nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre régionale des comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les Chambres régionales des comptes, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

L'article L.3132-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Le contrôle de la Chambre Régionale des Comptes

La loi du 2 mars 1982 a également créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L.211-1 et suivants. La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du budget; le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente jours pour la saisine de la Chambre régionale des comptes par le préfet ; trente jours pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède luimême au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la Chambre régionale des comptes, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes;
- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. si lors de l'examen de ce budget primitif la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un mois. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les Chambres régionales des comptes ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

5.3 Le recours à l'emprunt

Les Départements disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les Départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des Départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi à l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, « mettre en recouvrement les recettes », ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement. De plus, cet article précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette

section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil général ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-9 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes 66 pour les départements, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1615-15 à L.1612-17 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régis par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

5.4 La notation

Le Département de l'Eure a été noté le 23 octobre 2013 par l'agence de notation Standard & Poor's AA assortie d'une perspective stable.

II – INFORMATIONS FINANCIERES

1. SYNTHESE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2012

1.1 Le résultat de l'exercice 2012

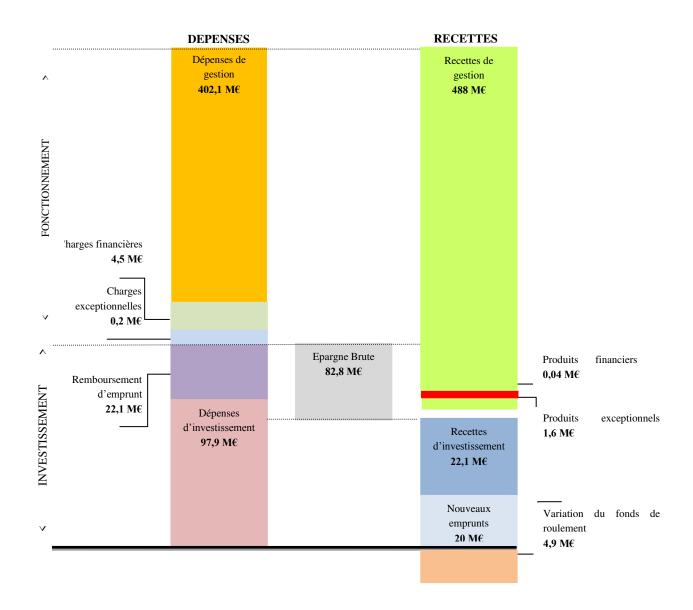
L'assemblée départementale réunie en session plénière a statué le 17 juin 2013 sur le compte administratif 2012.

Le compte administratif 2012 ressort un excédent global de 12,47 M€ avec les réalisations suivantes :

- les dépenses totales de l'exercice se sont élevées à **655,57 M**€ (644,41 M€ en 2011), dont 447,88 M€ de dépenses de fonctionnement et 207,69 M€ de dépenses d'investissement. Les parts des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les dépenses totales sont stables par rapport à 2011, soit respectivement 68% et 32%.
- les recettes totales de l'exercice ont représenté **669,13 M€** (653,1 M€ en 2011), réparties en 501,29 M€ de recettes de fonctionnement et 167,84 M€ de recettes d'investissement. La quote-part de chacune de ces sections est inchangée par rapport à 2011 : 75% pour le fonctionnement et 25% pour l'investissement.
- le solde des dépenses engagées mais non mandatées et des recettes à percevoir et non titrées s'est établi à -1,09 M€.

OBJET	Investissement	Fonctionnement	Totaux
A) RECETTES	167 839 528,37	494 906 270,78	662 745 799,15
Recettes réelles	65 501 571,32	489 601 117,21	555 102 688,53
Recettes d'ordre	57 972 069,40	5 305 153,57	63 277 222,97
Affectation (1068)	44 365 887,65		44 365 887,65
B) DEPENSES	163 323 874,25	447 878 159,40	611 202 033,65
Dépenses réelles	141 123 998,33	406 800 812,35	547 924 810,68
Dépenses d'ordre	22 199 875,92	41 077 347,05	63 277 222,97
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	4 515 654,12	47 028 111,38	51 543 765,50
D) RESULTATS ANTERIEURS	44 365 887,65	6 381 472,62	-37 984 415,03
Dépenses d'investissement (001)	44 365 887,65		
Recettes de fonctionnement (002)		6 381 472,62	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-39 850 233,53	53 409 584,00	13 559 350,47
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-1 091 962,72		-1 091 962,72
Dépenses	26 543 524,69		
Recettes	25 451 561,97		
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-40 942 196,25	53 409 584,00	12 467 387,75

L'EQUILIBRE GENERAL DU CA 2012



Cette présentation synthétique du budget principal du Département de l'Eure en 2012 permet d'apprécier les grandes catégories de dépenses et de recettes ainsi que l'équilibre budgétaire qui en résulte.

Les recettes de gestion à hauteur de 488 M€ ont représenté un peu plus de 121% des dépenses de gestion qui se sont chiffrées à 402,1 M€.

Après prise en compte des produits financiers et exceptionnels pour 1,64 M€ et des charges financières et exceptionnelles pour respectivement 4,5 M€ et 0,2 M€, le Département a dégagé une épargne brute de 82,8 M€. Cet autofinancement a permis d'assurer le remboursement de la dette pour 22,1 M€ et financer une partie des investissements de l'exercice qui se sont élevés 97,9 M€.

Les recettes d'investissement encaissées pour 22,1 M \in et un emprunt souscrit pour 20 M \in ont contribué à la couverture du solde du besoin de financement. Le fonds de roulement est positif en fin d'année à hauteur de 4,9 M \in .

1.2 Les recettes de l'exercice

1.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2012 se montent à 489,6 M \in , en hausse de 1,1% par rapport à 2011 (484,34 M \in). Les progressions concernent les ressources fiscales qui augmentent de 1,7% à 310,31 M \in (305,26 M \in en 2011). Les dotations de l'Etat à 149,73 M \in (0,1%) sont quasiment stables comparées à 2011. Les recettes courantes de fonctionnement augmentent globalement de 1,3% à 487,98 M \in (481,79 M \in en 2011). Le tableau ciaprès vous présente la dynamique des recettes réelles de fonctionnement entre 2011 et 2012.

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Impôts directs locaux (TFPB, CVAE, IFER)	150 540 236,00	154 011 691,00	2,3%
Fiscalité transférée (TSCA et TIPP)	89 712 809,96	97 450 853,68	8,6%
Autres Impôts et taxes (Taxe électricité, TA)	7 627 547,28	9 172 848,55	20,3%
Fiscalité immobilière (DMTO)	57 382 018,55	49 674 763,66	-13,4%
Ss-total fiscalité	305 262 611,79	310 310 156,89	1,7%
Nouvelle péréquation (DMTO, CVAE)	5 494 675,00	5 491 649,00	-0,1%
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	110 743 692,00	111 885 351,00	1,0%
DCRTP	7 793 001,00	7 949 037,00	2,0%
Allocations compensatrices	10 033 870,00	8 807 135,00	-12,2%
Dotations liées à l'action sociale (APA, PCH, MDPH, FMDI)	21 068 306,10	21 087 786,33	0,1%
Ss-total dotations de l'Etat	149 638 869,10	149 729 309,33	0,1%
Autres participations et subventions	4 717 336,01	6 000 670,08	27,2%
Produits des services, du domaine et ventes	1 293 615,18	1 209 232,34	-6,5%
Autres produits de gestion courante	14 842 640,06	14 437 808,68	-2,7%
Atténuations de charges	536 477,31	797 800,09	48,7%
Recettes courantes de fonctionnement	481 786 224,45	487 976 626,41	1,3%
Produits financiers	41 017,76	40 241,18	-1,9%
Produits exceptionnels	2 513 995,86	1 584 249,62	-37,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	484 341 238,07	489 601 117,21	1,1%

Une fiscalité directe plus dynamique en 2012 (+1,7%)

Les recettes liées à la **fiscalité directe** locale s'élèvent à 154 M€, en hausse de 2,3% (150,54 M€ en 2011) avec une évolution majoritairement positive de ces composantes.

La taxe foncière sur les propriétés bâties –TFPB enregistre une hausse de 3,1% (95,67 M€). Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties étant resté inchangé en 2012 (20,24%), cette évolution est intégralement liée à la dynamique des bases fiscales.

Malgré un environnement économique peu porteur pour les entreprises, le revenu issu de la cotisation sur la **valeur** ajouté des entreprises −CVAE a progressé de 0,6% atteignant 51,78 M€ (51,49 M€ en 2011).

Le revenu perçu au titre de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux −IFER s'établit à 0,6 M€ à la clôture de l'exercice (+35,7%).

En recul de 0.7%, le montant encaissé au titre du **fonds national de garantie individuelle de ressources** –FNGIR s'est chiffré à $5.96 \text{ M} \in$.

Une fiscalité indirecte orientée à la hausse (+9,5%)

Les **transferts de fiscalité (fiscalité indirecte)** représentent 106,62 M€ à fin 2012 contre 97,34 M€ l'an passé.

La part constituée de la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) s'est élevée à 97,45 M \in , une croissance de 8,6% l'an (89,71 M \in en 2011). Cette évolution s'explique notamment par une régularisation de compensation pour le RSA de 3,6 M \in et par la dynamique de la recette à hauteur de 2 M \in .

La **taxe d'aménagement** et celle **sur l'électricité** progressent respectivement de 8,4% et 26% pour s'établir à 2,7 M€ et 6,5 M€.

Une baisse de la fiscalité immobilière dans le sillage du marché immobilier (-13,4%)

Le montant titré au profit des **droits de mutations à titre onéreux** (DMTO) se monte à 49,7 M€ en ligne avec le montant budgété au BP.

En effet, l'exercice 2012 a été marqué par un ralentissement du marché immobilier entrainant une baisse de 13,4% du produit des DMTO par rapport à 2011 qui a été l'année la plus dynamique enregistrée par le département depuis qu'il touche cette taxe.

Une enveloppe de dotations d'Etat quasi-stables (+0,1%)

Les dotations de l'Etat sont globalement identiques à celles versées un an plutôt (149,73 M€ contre 149,64 M€ en 2011). Les dotations globales s'établissent à 128,64 M€ (+0,06%) tandis que celles liées à l'action sociale progressent de 0,1% à 20,1 M€.

Les autres recettes de fonctionnement à hauteur de 24,1 M€ sont en hausse de près de 1 point d'une année sur l'autre. Elles se composent essentiellement des autres produits de gestion courante pour 14,44 M€ dont 12 M€ de recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires, tiers payants et succession de l'action sociale.

La rubrique « autres recettes de fonctionnement » est abondée du solde, par les subventions et participations versées par les tiers (6 M \in), les produits financiers et exceptionnels (1,62 M \in), les revenus d'immeubles (1,21 M \in) et les atténuations de charges (0,8 M \in).

1.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Elles s'élèvent à 42,1 M€, soit une augmentation de 29,7% sur 1 an (32,6 M€ pour l'exercice 2011). Les dotations d'investissement de l'Etat sont en baisse de 16,9% à 11,2 M€, affectées par les évolutions défavorables du **fonds de compensation de la taxe sur la valeur Ajoutée**-FCTVA (-1,8 M€) et de la **dotation globale d'équipement**-DGE (-0,5 M€). Pour l'exercice 2012 le Département de l'Eure a ainsi perçu 6,2 M€ de FCTVA et 0,5 M€ de DGE. La **dotation départementale d'équipement des collèges** (DDEC) de 3,8 M€ est figée en valeur depuis 2009.

Les autres recettes d'investissement se sont chiffrées à 10,9 M€, en retrait de 3,2 M€ entre 2011 et 2012. Les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, agence de l'eau, Etat, ...) se montent à 7,2 M€ et 2,67 M€ d'avances et remboursement de prêts.

Enfin, afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes, le Département a eu recours à l'**emprunt** à hauteur de 20 M€.

1.3 Les dépenses de l'exercice

1.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2012 s'établissent à 406,8 M€ contre 403 M€ en 2011, représentant une hausse limitée à 0,9%. Elles se composent des charges à caractère général (7%), des charges de personnel (21%), des dépenses sociales liées à l'APA et au RSA (23%), des intérêts des emprunts (1%), des autres charges courantes constituées principalement de participations, subventions et de dépenses liées à l'action sociale (hébergement, allocations...) (48%).

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Charges à caractère général Charges de personnel (CG27)	,	28 735 013,85 66 564 596,92	,

Charges de personnel (ASSFAM)	15 562 375,04	17 102 429,60	9,9%
Atténuations des produits	785 769,00	550 000,00	-30,0%
APA	32 031 555,18	32 822 454,72	2,5%
RSA	58 563 029,69	62 359 229,57	6,5%
Autres charges de gestion courante, dont	190 018 988,20	193 931 041,32	2,1%
Action sociale (PA, PH, ASE)	104 340 415,27	114 835 754,94	10,1%
Dotations collèges	8 405 638,29	8 623 356,48	2,6%
SDIS	20 415 233,00	21 223 072,00	4,0%
Transport scolaire	29 719 967,12	32 076 212,85	7,9%
Haut débit	7 539 458,15	914 343,17	-87,9%
Subventions	14 409 333,77	13 545 505,16	-6,0%
Divers	5 188 942,60	2 712 796,72	-47,7%
Dépenses courantes de fonctionnement	396 226 640,71	402 064 765,98	1,5%
Frais financiers	5 117 870,34	4 497 481,35	-12,1%
Charges exceptionnelles	1 659 385,34	238 565,02	-85,6%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	403 003 896,39	406 800 812,35	0,9%

Une forte baisse des dépenses à caractère général (-14,2%)

Ces dépenses liées principalement à la facture énergétique et à l'entretien des bâtiments se chiffrent à 28,74 M€ à la clôture de l'exercice 2012 après 33,49 M€ en 2011, soit un repli de 14,2%. Cette baisse s'explique majoritairement (-4M€) par un changement de nomenclature comptable des dépenses d'aides éducatives en milieu ouvert (AEMO) et d'aides à domicile désormais passées en charges de gestion courante au chapitre 65.

Un ratio des charges de personnel contenu à 20,6% des dépenses réelles de fonctionnement

Les charges de personnel progressent de 2,9% en 2012 et s'établissent à 83,67 M€ (83,34 M€ en 2011). Cette variation est due principalement à :

- une hausse de 1,2% de la masse salariale du personnel Conseil général, une évolution maîtrisée au regard de l'inflation 2012 (2%). Cela démontre la forte capacité de Département à piloter ses dépenses de gestion.
- une croissance de 9,9% de la masse salariale des assistants familiaux, sous l'effet conjugués des trois revalorisations successives du SMIC (+2,1%, +0,33% et +0,95%) et de l'augmentation du nombre d'enfants placés (de 791 en moyenne en 2011 à 848 en 2012).

La taxe CAUE comptabilisée en **« atténuation de produits »** représente en 2012 une charge de 0,55 M€ contre 0,79 M€ en 2011.

Les dépenses relatives à l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et au Revenu de solidarité active (RSA) croissent respectivement de 2,5% à 32,82 M€ et de 6,5% à 62,36 M€. La forte progression du RSA provient du niveau élevé du taux de chômage, ayant provoqué une hausse du nombre d'allocataires (+9% de septembre 2011 à septembre 2012).

Les autres charges de gestion courantes sont en hausse de 2,1% et s'établissent à 193,93 M€. Ce poste budgétaire enregistre notamment les participations au service départemental d'incendie et de secours (21,2 M€), les subventions accordées (13,55 M€) ainsi qu'aux différents budgets annexes dont le réseau haut débit (0,9 M€), les dotations versées aux collèges (8,6 M€) et surtout les dépenses d'action sociale (114,84 M€).

Les charges financières baissent de 12,1% en 2012. Elles sont de 4,5 M€ en 2012 contre 5,1 M€ en 2011. Les principales raisons de cette baisse des charges d'intérêts sont liées à la chute des taux courts qui profitent de l'exposition de l'encours de dette majoritairement à taux variable (60%) et de la poursuite du désendettement du département en 2012 à hauteur de 2,1 M€.

Les charges exceptionnelles passent de 1,6 M€ en 2011 à 0,24 M€. Ces dépenses partaient d'un niveau élevé en 2011 suite à l'annulation exceptionnelle d'un titre concernant le dispositif APRE.

1.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

En 2012, les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 120 M \in contre 107,7 M \in , soit un effort d'investissement supplémentaire de 12,3 M \in sur un an. Sur les 12,3 M \in de hausse, 11,6 M \in concernent les dépenses d'investissement hors remboursement de la dette.

Les investissements de l'exercice regroupent notamment l'investissement direct (66,1 M \in), les investissements indirects (31 M \in) et les dépenses financières (22,8 M \in).

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2012 et 2011.

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Remboursement en capital de la dette	21 460 427,36	22 142 039,28	3,2%
Dépenses d'investissement (hors dette)	86 262 964,30	97 873 386,80	13,5%
Etudes	3 116 835,29	3 827 953,94	22,8%
Acquisitions matériels	5 450 325,17	5 585 355,19	2,5%
Subventions d'équipement	41 150 803,43	30 981 198,05	-24,7%
Travaux	34 413 009,20	56 691 109,81	64,7%
Opérations pour compte de tiers	1 212 073,18	39 784,31	-96,7%
Autres dépenses d'investissement	919 918,03	747 985,50	-18,7%
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	107 723 391,66	120 015 426,08	11,4%

Les dépenses d'investissement direct

Elles comprennent les dépenses liées aux études $(3,8M\mathbb{E})$, aux acquisitions de matériels ou immobilières $(5,6~M\mathbb{E})$ et aux travaux $(56,7~M\mathbb{E})$. Elles représentent en 2012 55% de l'investissement réalisé par le Département, en progression de 14 points sur un an.

Les dépenses de travaux qui regroupent les investissements routiers et les investissements dans les collèges et autres bâtiments constituent le premier poste de dépenses d'investissement (47% des dépenses d'investissement).

Selon les domaines d'intervention du Département, les réalisations de travaux ont été les suivantes :

Les investissements sur le réseau routier départemental ont représenté un effort d'investissement de 35 M€ (+20,7%) contre 29 M€ en 2011. Les opérations bénéficiaires sont les suivantes :

- les axes d'intérêts régional pour une enveloppe de 8,9 M€ (10,3 M€ en 2011), dont 5,7 M€ consacrés à la modernisation des infrastructures routières. A ce titre, la liaison Elbeuf Pont-de l'Arche Vascoeuil a bénéficié d'un montant de 1,1 M€.
- les axes départementaux structurants pour une dépense de 7,8 M€ contre 5,2 M€ en 2011.
- **les axes secondaires d'intérêt local** dont les travaux sont financés à hauteur de 2,9 M€ contre 2,4M € en 2011
- les opérations de sécurité routière réalisées à hauteur de 5,7 M€ comparées à 3,3 M€ en 2011.
- le gros entretien et le renouvellement bénéficient d'une enveloppe de 9,7 M€ en 2012 contre 9 M€ l'exercice précédent.

Les **investissements dans les collèges** représentent en 2012 une dépense globale de 21,8 M \in contre 5 M \in en 2011. L'année 2012 a été marquée par l'avancée des chantiers de Verneuil-sur-Avre (10 M \in), Fleury-sur-Andelle (6,8 M \in), Bernay (2 M \in) et le collège Jean Rostand à Evreux (1,2 M \in).

Les dépenses d'investissement indirect ou transféré

Les investissements transférés représentent 31 M \in (42,3 M \in en 2011). Il s'agit de subventions versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à d'autres tiers, publics (Etat, établissements publics) ou privés (associations, particuliers, entreprises), pour participer au financement de leurs équipements. Sont également comptabilisées dans cette rubrique les dépenses réalisées sous mandat pour le compte de tiers pour 0,04 M \in (1,2 M \in en 2011).

La répartition par type de bénéficiaires est la suivante : 19,8 M€ pour les communes et leurs groupements, 4 M€ pour les autres bénéficiaires publics, 6,4 M€ pour les bénéficiaires privés et 0,7 M€ pour les établissements scolaires dans le cadre de leur équipement.

La forte chute des subventions constatée en 2012 s'explique pour 4 M€ par le décalage, sur l'année 2013, d'opérations d'investissement dans les maisons de retraite programmées dans le cadre des contrats CPER (contrats de projets État-région) et 276. La diminution des engagements d'opérations nouvelles par les communes provoque une baisse de 1,7 M€ des subventions pour les équipements scolaires et de 2,5 M€ pour les équipements urbains.

Néanmoins, il convient de prendre en compte 5,6 M€ de subventions aux équipements communaux, versées hors budget du Département, au titre de la part S5 du FDPDM (contre 4,8 M€ en 2011).

Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 22,8 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette.

Le montant du **remboursement de la dette** en capital du Département s'élève à 22,1 M€ (dont 16,7 M€ au titre des emprunts classiques et 5,4 M€ pour les OCLT). Le Département a ainsi continué à se désendetter cette année, à hauteur de 2,1 M€.

D'autres dépenses financières concernent des avances faites au personnel pour l'acquisition de véhicules, des prêts (prêts sociaux, prêts aux créateurs d'entreprise, prêts exceptionnels aux agriculteurs) et des dépôts en garantie de location. Elles représentent 0,7 M€ en 2012.

1.4 La capacité d'autofinancement sur l'exercice

Dans un contexte économique national et international défavorable, le Département de l'Eure améliore ses soldes de gestion confortant ainsi sa bonne santé financière.

L'épargne de gestion s'élève à 85,9 M€ à fin 2012, en augmentation de 0,4% par rapport à fin 2011. Les variations des recettes courantes de +1,3% et des dépenses courantes de +1,5% en sont les raisons.

L'épargne brute progresse également de 1,46 M€ à 82,8 M€ conséquence de la hausse des recettes réelles de fonctionnement de 1,1% et des dépenses réelles de fonctionnement de 0,9%. Le taux d'épargne brute s'améliore très légèrement en passant de 16,8% en 2011 à 16,9% en 2012.

Compte tenu du remboursement de la dette à hauteur de 22,1 M€, **l'épargne nette** à fin décembre 2012 s'élève à 60,7 M€, en hausse de 1,3% l'an.

OBJET	CA 2011	CA 2012	Evolution
Recettes courantes de fonctionnement	481 786 224,45	487 976 626,41	1,3%
Dépenses courantes de fonctionnement	396 226 640,71	402 064 765,98	1,5%
Epargne de gestion	85 559 583,74	85 911 860,43	0,4%
Solde financier	-5 076 852,58	-4 457 240,17	-12,2%
Solde exceptionnel	854 610,52	1 345 684,60	57,5%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	484 341 238,07	489 601 117,21	1,1%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	403 003 896,39	406 800 812,35	0,9%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	81 337 341,68	82 800 304,86	1,8%
Remboursement en capital de la dette	21 460 427,36	22 142 039,28	3,2%
Epargne nette	59 876 914,32	60 658 265,58	1,3%
Recettes définitives d'investissement (FCTVA)	13 506 412,00	11 225 019,00	-16,9%
150270-4-1-v5 0			36 40560051

CAF corrigée (Critère d'équilibre réel)	73 383 326,32	71 883 284,58	-2,0%
Autres recettes d'investissement (subventions)	14 051 449,33	10 862 088,67	-22,7%
Capacité de financement des investissements	108 895 203,01	104 887 412,53	-3,7%

2. SYNTHESE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2011

2.1 Le résultat de l'exercice 2011

L'assemblée départementale a examiné le 27 juin 2012 le compte administratif 2011 au regard des dispositions de la réglementation comptable M52.

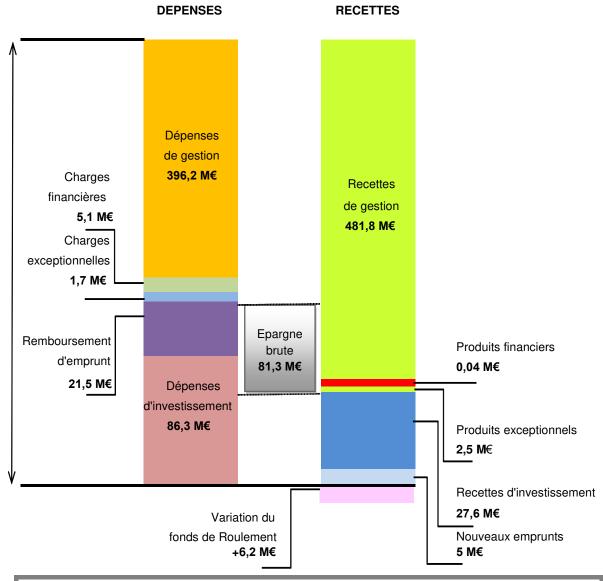
Le résultat global cumulé dégagé sur l'exercice budgétaire est en excédent de 6,38 M€. Les principales composantes du résultat sont les suivantes :

- les dépenses totales de l'exercice s'élèvent à **644,41 M€**, dont 439,78 M€ pour le fonctionnement et 204,62 M€ pour l'investissement, soit respectivement 68% et 32% des dépenses,
- les recettes totales s'élèvent à **653,1 M**€, dont 492,83 M€ de recettes de fonctionnement (75%) et 160,26 M€ de recettes d'investissement (25%),
- le solde reste à réaliser constaté à la clôture de l'exerce est de − 2,31 M€.

OBJET	Investissement	Fonctionnement	Totaux
A) RECETTES	160 260 227,37	490 322 943,03	650 583 170,40
Recettes réelles	63 793 141,41	484 341 238,07	548 134 379,48
Recettes d'ordre	43 195 331,85	5 981 704,96	49 177 036,81
Affectation (1068)	53 271 754,11		53 271 754,11
B) DEPENSES	151 354 360,91	439 785 244,03	591 139 604,94
Dépenses réelles	138 958 671,74	403 003 896,39	541 962 568,13
Dépenses d'ordre	12 395 689,17	36 781 347,64	49 177 036,81
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	8 905 866,46	50 537 699,00	59 443 565,46
D) RESULTATS ANTERIEURS	53 271 754,11	2 515 552,67	-50 756 201,44
Dépenses d'investissement (001)	53 271 754,11		
Recettes de fonctionnement (002)		2 515 552,67	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-44 365 887,65	53 053 251,67	8 687 364,02
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-2 305 891,40		-2 305 891,40
Dépenses	2 466 879,54		
Recettes	160 988,14		
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-46 671 779,05	53 053 251,67	6 381 472,62

Le résultat d'exécution de l'exercice 2011 est positif de 8,69 M€.

Compte tenu des dépenses engagées mais non mandatées de 2,47 M€ et des recettes non titrées qui s'élèvent à 0,16 M€, le solde reste à réaliser de l'exercice s'établit à -2,31 M€. Dans ce contexte, le résultat global cumulé est excédentaire de 6,38 M€.



Cette présentation synthétique du budget principal du Département de l'Eure permet d'avoir une vision générale de l'équilibre budgétaire 2011 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de poste du budget (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières, dépenses et recettes exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement, ...).

Le financement de l'investissement en 2011 a été assuré par l'épargne brute à hauteur de 81,3 M€, des recettes d'investissement à hauteur de 27,6 M€, et de nouveaux emprunts pour 5 M€.

Le fonds de roulement est positif en fin d'année à hauteur de 6,2 M€.

2.2 Les recettes de l'exercice

Toutes sections budgétaires confondues, hors emprunt et hors mouvements neutres et d'ordre, le total des réalisations de l'année 2011 en recettes réelles s'élève à 511,8 M€ contre 502,1 M€ en 2010. La répartition des recettes de l'exercice en 3 grandes masses est la suivante :

- les recettes fiscales atteignent 305,3 M€, contre 304,7 M€ en 2010, portées par la forte croissance des produits des droits de mutations à titre onéreux (+19,3%) et de la fiscalité transférée (+24,6%),
- les dotations de l'Etat atteignent 163,1 M€, soit une hausse de 3,7 M€ par rapport à l'exerce 2010 (159,4 M€),

- les autres recettes en 2011 atteignent 43,4 M€, soit un niveau supérieur à celui de 2010 (38 M€).

2.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

L'analyse de l'évolution des recettes de fonctionnement est perturbée en 2011 par l'évolution du panier fiscal des Départements. En effet, la réforme de la taxe professionnelle a substitué en 2011, à des recettes de fiscalité directe, des dotations et des recettes de fiscalité indirecte pour une part importante.

Afin de définir un périmètre d'analyse constant, nous avons réintégré dans la partie « fiscalité » les éléments de fiscalité transférée en 2011. La dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCRTP) est intégrée dans la rubrique « dotation de l'Etat ». Ainsi, le tableau suivant illustre les évolutions des différentes composantes de recettes réelles de fonctionnement.

OBJET	CA 2010	CA 2011	Evolution
Impôts directs locaux (TFPB, CVAE, IFER)	175 073 238,00	150 540 236,00	-14,0%
Fiscalité transférée (TSCA et TIPP)	72 005 680,22	89 712 809,96	24,6%
Autres Impôts et taxes (Taxe électricité, TA)	9 580 157,93	7 627 547,28	-20,4%
Fiscalité immobilière (DMTO)	48 085 585,86	57 382 018,55	19,3%
Ss-total fiscalité	304 744 662,01	305 262 611,79	0,2%
Nouvelle péréquation (DMTO, CVAE)		5 494 675,00	
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	110 070 907,00	110 743 692,00	0,6%
Allocations compensatrices	10 166 182,00	10 033 870,00	-1,3%
DCRTP		7 793 001,00	
Dotations liées à l'action sociale (APA, RSA,)	21 244 603,51	21 068 306,10	-0,8%
Ss-total dotations de l'Etat	141 481 692,51	149 638 869,10	5,8%
Autres participations et subventions	5 944 912,50	4 717 336,01	-20,6%
Produits des services, du domaine et ventes	2 868 124,79	1 293 615,18	-54,9%
Autres produits de gestion courante	13 967 153,07	14 842 640,06	6,3%
Atténuations de charges	430 515,59	536 477,31	24,6%
Recettes courantes de fonctionnement	469 437 060,47	481 786 224,45	2,6%
Produits financiers	44 044,10	41 017,76	-6,9%
Produits exceptionnels	875 089,26	2 513 995,86	187,3%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	470 356 193,83	484 341 238,07	3,0%

Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 484,3 M \in , elles sont en augmentation de 3% par rapport à 2010, du fait de l'accroissement des recettes fiscales ($\pm 2,7\%$).

La composition du panier de recettes de fonctionnement du Département en 2011

Les produits de la **fiscalité directe** s'inscrivent en baisse de 14% à 150,5 M€, impactés par la nouvelle réallocation du panier fiscal du Département. Après mise en équivalence, les recettes de la fiscalité directe du Département ressortent en hausse de 1,5% à 178,3M€ contre 175,7 M€ (à périmètre constant).

A partir de 2011, les contributions directes correspondent à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le produit de la taxe foncière (TF) s'est élevé à 92 M€ contre 59,6 M€. En 2011, première année de la mise en place intégrale de la reforme de la TP, le Département a récupéré la part régionale de la TF (29,7 M€). Par ailleurs, une dynamique de cette recette a été assurée par la progression des bases fiscales de 4,53% liée à la revalorisation annuelle décidée en loi de Finances et à la progression physique des bases fiscales.

La CVAE touchée par le Département en 2011 est de 51,6 M€. C'est la première année que le Département touche cet impôt.

En compensation de la suppression de TP, le Département a été attributaire de nouvelles ressources, il s'agit :

- de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) pour un montant de 7,8
 M€ et du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) pour 6 M€,
- de parts complémentaires de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) et des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) qui représentent respectivement 16,1 M€ et 3 M€.

Les rôles supplémentaires ont fortement chuté (-69,7%) dans la mesure où ils étaient principalement alimentés par la dynamique de la TP.

En termes de **fiscalité indirecte ou transférée**, le montant global perçu au titre de l'exercice a crû de 15,7 M \in et s'établit à 97,3 M \in avec une évolution contrastée de ces composantes :

- la composante principale de fiscalité transférée (TSCA et TIPP) est en hausse de 25% à 89,7 M€ (72 M€ de 2010), dont 15 M€ de compensation liée à la suppression de la TP,
- la seconde source de revenu de fiscalité indirecte composée de la taxe d'électricité et de la taxe d'aménagement est en retrait de 20,4% pour s'établir 7,6 M€ (9,6 M€ en 2010).

Le produit de la **fiscalité immobilière** (DMTO) est resté bien orienté, en hausse de 19,3% à 57,4 M€.

Les dotations versées par l'Etat connaissent une évolution favorable de 5,8% à 149,6 M€ (141,5 M€ en 2010). La hausse est essentiellement due à l'attribution de la nouvelle dotation (DCRTP) pour un montant de 7,8 M€.

Les autres produits de fonctionnement se situent à 23,9 M€, en baisse de 0,7% par rapport à 2010. Ils se composent pour 14,8 M€ de recettes liées à l'action sociale (participation à l'hébergement, recouvrement sur bénéficiaires, remboursements de la part d'autres Départements, de la CAF, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des recouvrements des indus RMI/RSA). Ce poste enregistre une croissance de 6,27% par rapport à 2010.

Les 9,1 M€ restants proviennent pour l'essentiel des droits de voirie, des droits d'entrée au domaine d'Harcourt, de la participation des familles au titre de la restauration et de l'hébergement scolaires.

2.2.2 Les recettes réelles d'investissement

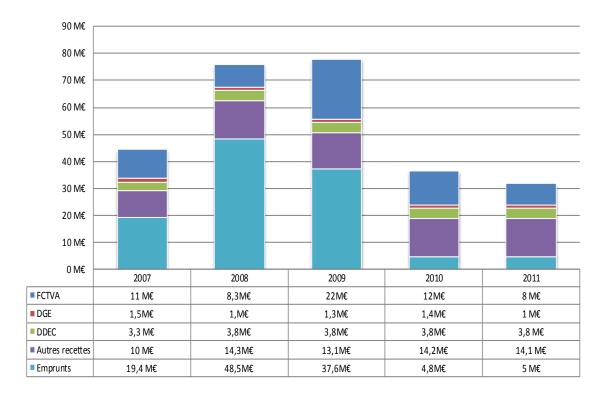
Elles ont représenté 32,6 M€ en 2011, en retrait de 3,9 M€ comparées à 2010. Les dotations attribuées par l'Etat ont représenté 13,5 M€, en recul de 4,4 M€ par rapport au précédent exercice. La chute du **fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée** (FCTVA), soit 8 M€ au lieu de 12 M€ l'an passé, et le fléchissement de la **dotation globale d'équipement** (DGE) en sont les raisons principales.

La **dotation départementale d'équipement des collèges** (DDEC) est identique à 2010 (3,7 M€), son montant ayant été gelé en valeur par la loi de finances 2011.

Les **subventions** et participations reçues se sont chiffrées à 14,1 M€ (13,8 M€ en 2010), parmi lesquelles 11,2 M€ proviennent des tiers (Etat, Région, Communes, ...) et 2,57 M€ des avances et remboursement de prêts.

Le maintien de la capacité d'autofinancement du Département à un niveau élevé s'est traduit par un faible volume de financement par **emprunt** : 5 M€ contre 4,8 M€ en 2010.

Evolution des recettes réelles d'investissement



2.3 Les dépenses de l'exercice

Toutes sections budgétaires confondues, le total des réalisations de l'année 2011 en dépenses réelles s'élèvent à 510,7 M€. Les principales dépenses du Département proviennent des compétences obligatoires qu'il exerce, en particulier en matière d'action sociale, d'enseignement (collèges) et d'infrastructures routières.

2.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement de l'exerce s'élèvent à 403 M€, contre 389,1 M€ en 2010, représentant une augmentation de 3,6 %. Elles se composent des charges à caractère général (8%), des charges de personnel (20%), des dépenses sociales liées à l'APA et au RSA (23%), des intérêts des emprunts (1%), des autres charges courantes constituées principalement de participations, subventions et de dépenses liées à l'action sociale (hébergement, allocations...) (47%).

OBJET	CA 2010	CA 2011	Evolution
Charges à caractère général	33 941 393,39	33 488 663,44	-1,3%
Charges de personnel	80 351 713,46	81 338 635,20	1,2%
Atténuations des produits	621 824,89	785 769,00	26,4%
APA	32 842 677,08	32 031 555,18	-2,5%
RSA	56 362 428,03	58 563 029,69	3,9%
Autres charges de gestion courante, dont	179 711 280,87	190 018 988,20	5,7%
Action sociale (PA, PH, ASE)	101 973 893,64	104 340 415,27	2,3%
Dotations collèges	8 188 063,82	8 405 638,29	2,7%
SDIS	19 861 984,00	20 415 233,00	2,8%
Transport scolaire	29 468 830,51	29 719 967,12	0,9%
Haut débit		7 539 458,15	
Subventions	14 088 666,50	14 409 333,77	2,3%
Divers	6 129 842,40	5 188 942,60	-15,3%

Dépenses courantes de fonctionnement	383 831 317,72	396 226 640,71	3,2%
Frais financiers	4 971 119,64	5 117 870,34	3,0%
Charges exceptionnelles	326 568,42	1 659 385,34	408,1%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	389 129 005,78	403 003 896,39	3,6%

L'analyse des différents postes de dépenses de fonctionnement permet de mettre en évidence les tendances générales ci-après.

Les charges à caractère général s'établissent en 2011 à 33,4 M€ contre 33,9 M€ en 2010, soit un repli de 1,3%. Elles représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien du Département. Les grands postes de charges générales sont l'énergie et l'entretien courant des bâtiments.

L'augmentation des **charges de personnel** reste limitée à +1,2% (81,3 M \in), avec une plus forte évolution de la masse salariale des assistants familiaux (+4,5%), en raison de la revalorisation du SMIC. Le ratio personnel/dépenses de fonctionnement s'établit à 20% en amélioration de près 1 point par rapport à 2010.

Les **atténuations de produits** enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour le Département la taxe CAUE. En 2011, ce reversement représente 0,78 M€ contre 0,6 M€ en 2010 et suit l'évolution de la recette perçue.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) poursuit sa réduction (-2,5% à 32 M€). Cette diminution s'explique principalement par un nombre moins important d'heures réalisées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les crédits 2011 en faveur du **RSA** se montent à 32 M€, un retrait de 0,8 M€ par rapport à l'exercice passé. Toutefois, l'ensemble des dépenses liées à l'insertion progressent de 5,9% à 61,5 M€ du fait de la régularisation exceptionnelle sur les crédits alloués à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (+1 M€).

Les concours du Département en faveur de **l'action sociale** ont augmenté de 2,3% en 2011. Cet accroissement provient d'une part de la hausse des dépenses en faveur des personnes handicapées (48,1 M€ en 2011 contre 46,9 M€ un plus tôt) et d'autres part, de l'augmentation du nombre d'enfants placés (791 en 2011 contre 773 en 2010).

Les dotations versées aux collèges progressent de 2,7%, retrouvant leurs niveaux de 2009 (8,4 M€).

Les participations au **service départemental d'incendie et de secours** ont été enregistrées pour 20,4 M€, soit une progression de 3% comparé à 2010.

Le coût de la participation au budget **transport** s'est élevé à 29,7 M€, en légère hausse comparé à 2010 (29,5 M€).

L'écriture d'équilibre du budget annexe **Haut Débit** s'élève à 7,5 M€.

Les crédits consacrés aux **subventions** des organismes publics, associations et autres personnes de droit privé ont été majorés de 0,3 M€ pour atteindre 14,4 M€. Le principal facteur explicatif de cette évolution est la hausse des subventions versées aux associations et organismes de droit de privé (11,2 M€ contre 10,9 M€ en 2010).

Les **charges financières** progressent de 2% en 2011 avec un ratio charges financières/dépenses de fonctionnement limité à 1,3%. Les mandatements en valeur se montent à 5,1 M€ contre 5 M€ en 2011, une évolution principalement due la remontée des taux courts. De janvier à octobre 2011, l'indice de référence du marché interbancaire, l'Euribor 3 Mois a crû de 0,60%.

Les **charges exceptionnelles** passent de 0,3 M€ en 2010 à 1,6 M€. Ces dépenses enregistrent en 2011 une annulation exceptionnelle de titres concernant le dispositif APRE (1 M€).

Les **charges diverses** de fonctionnement diminuent de 0,9 M€ par rapport à l'exercice précédent : elles sont de 5,2 M€ en 2011.

2.3.2 Les dépenses d'investissement

En 2011, les dépenses réelles d'investissement, hors mouvements neutres et résultat antérieur, s'élèvent au total à 107,7 M€, un niveau inférieur à celui de 2010 (121,2 M€).

OBJET	CA 2010	CA 2011	Evolution
Remboursement en capital de la dette	20 711 115,67	21 460 427,36	3,6%
Dépenses d'investissement (hors dette)	100 515 370,96	86 262 964,30	-14,2%
Etudes	2 543 104,06	3 116 835,29	22,6%
Acquisitions matériels	7 868 212,25	5 450 325,17	-30,7%
Subventions d'équipement	38 828 805,92	41 150 803,43	6,0%
Travaux	44 701 430,37	34 413 009,20	-23,0%
Opérations pour compte de tiers	3 189 536,34	1 212 073,18	-62,0%
Autres dépenses d'investissement	3 384 282,02	919 918,03	-72,8%
TOTAL DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	121 226 486,63	107 723 391,66	-11,1%

En 2011, 43,9 M€ ont été consacrés à l'investissement direct, soit 41% des dépenses d'investissement.

Les dépenses d'investissement sont en baisse en 2011 (43,9 M€ contre 58,5 M€ en 2010). Ce repli s'explique par un ajustement du volume des investissements dans un contexte de gel des dotations de l'Etat et des dépenses sociales en hausse du fait de la crise.

En 2011, les dépenses dédiées aux travaux ont enregistré la plus forte baisse, passant de 44,7 M€ en 2010 à 34,4 M€.

Les investissements sur le réseau routier départemental se sont élevés à 30,6 M€ contre 28,4 M€ en 2010, soit +7,7%. Ces investissements se répartissent comme suit :

- Les axes d'intérêt régional ont mobilisé 10,3 M€ contre 4,4 M€ en 2010, dont 8,2 M€ consacrés à la modernisation des infrastructures routières. On peut relever les dépenses liées à la déviation de Gisors (7 M€) et à la déviation de Pont-de-l'Arche Les Damps (1 M€). La liaison Elbeuf-Pont de l'Arche-Vascoeuil a engendré des dépenses à hauteur de 0,8 M€,
- Les axes départementaux structurants ont représenté une dépense de 5,2 M€ contre 4,5 M€ en 2010,
- Les axes secondaires d'intérêt local ont fait l'objet de travaux à hauteur de 2,5 M€ contre 2,1 M€ en 2010,
- Les opérations de sécurité routière ont été réalisées à hauteur de 3,4 M€ contre 5,1 M€ en 2010,
- Le gros entretien et le renouvellement gérés presque exclusivement par les agences routières représentent une dépense de 9,2 M€ contre 12,3 M€ en 2010.

Les investissements dans les collèges représentent en 2011 une dépense globale de 7,2 M€ contre 16 M€ en 2010.

Parmi les réalisations de l'exercice, on relève notamment les travaux dans le collège Marie Curie de Bernay (2 M€) et le collège de Conches-en-Ouche (1 M€). Par ailleurs, une somme de plus d'un million d'euros a été consacrée à des travaux d'amélioration dans divers collèges du Département.

Les investissements transférés représentent 42,4 M€ (42 M€ en 2010), soit un peu plus de 39% des dépenses totales d'investissement

Il s'agit de subventions versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à d'autres tiers, publics (Etat, établissements publics) ou privés (associations, particuliers, entreprises), pour participer au financement de leurs équipements.

La répartition par type de bénéficiaires est la suivante : 23,4 M€ pour les communes et leurs groupements, 0,1 M€ pour l'Etat, 8,5 M€ pour les autres bénéficiaires publics, 8,2 M€ pour les bénéficiaires privés et 0,7 M€ pour les établissements scolaires dans le cadre de leur équipement.

Sont également comptabilisées dans cette rubrique les dépenses réalisées sous mandat pour le compte de tiers (1,2 M€).

- Les dépenses financières soit 20% des dépenses d'investissement sont très bien maîtrisées

Elles concernent les opérations de remboursement de la dette directe pour 21,5 M€ (dont 5,6 M€ au titre des emprunts révolving).

2.4 La capacité d'autofinancement sur l'exercice

La situation financière du Département reste solide en 2011 avec un taux d'épargne brut élevé (16,8%) et un taux de couverture des investissements confortable (94,2% hors dette). Cette performance est réalisée grâce à la bonne qualité de pilotage budgétaire.

L'épargne de gestion s'établit en 2011 à 85,5 M€ quasiment au niveau de 2010 (85,6 M€),

L'épargne brute sous l'effet d'une augmentation des recettes réelles de fonctionnement de 3% et d'une hausse des dépenses réelles de fonctionnement de 3,6%, est en très légère progression pour se situer au 31 décembre 2011, à 81,3 M€ contre 81,2 M€ en 2010,

L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement en capital de la dette s'élève à 59,9 M€, contre 60,5 M€ en 2010.

OBJET	CA 2010	CA 2011	Evolution
Recettes courantes de fonctionnement	469 437 060,47	481 786 224,45	2,6%
Dépenses courantes de fonctionnement	383 831 317,72	396 226 640,71	3,2%
Epargne de gestion	85 605 742,75	85 559 583,74	-0,1%
Solde financier	-4 927 075,54	-5 076 852,58	3,0%
Solde exceptionnel	548 520,84	854 610,52	55,8%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	470 356 193,83	484 341 238,07	3,0%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	389 129 005,78	403 003 896,39	3,6%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	81 227 188,05	81 337 341,68	0,1%
Remboursement en capital de la dette	20 711 115,67	21 460 427,36	3,6%
Epargne nette	60 516 072,38	59 876 914,32	-1,1%
Recettes définitives d'investissement (FCTVA)	17 932 573,00	13 506 412,00	-24,7%
CAF corrigée (Critère d'équilibre réel)	78 448 645,38	73 383 326,32	-6,5%
Autres recettes d'investissement (subventions)	13 827 878,75	14 051 449,33	1,6%
Capacité de financement des investissements	112 987 639,80	108 895 203,01	-3,6%

Le tableau ci-dessous, construit à partir des données 2011 de l'Assemblée des Départements de France (ADF), met en relief la qualité de gestion de l'Eure par rapport aux Départements de sa strate démographique¹.

Analyse comparative du département de l'Eure	Département de l'Eure	Départements de sa strate démographique
Epargne brute (% recettes de fonctionnement)	16,8%	10,4%
Charges de personnel (% recettes de fonctionnement)	15,9%	17,1%
Charges financières (% des recettes de fonctionnement)	1,0%	1,6%

¹ de 500 000 à 999 999 habitants

150279-4-1-v5.0 - 77 - 36-40560951

2.5 La dette du Département

	31/12/2010	31/12/2011	Evolution
Encours de dette en millions d'euros	253,85	237,4	-16,45
Dette/Nombre d'habitant en euros	429	411	-18
Dette/Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) en pourcentage	54	49	-5
Capacité de désendettement en années	3,13	2,92	-0,21

Au 31 décembre 2011, l'encours de dette du Département s'élève à 237,4 M€. Avec un ratio dette/RRF de 49%, une capacité de désendettement de 2,92 années et d'une dette par habitant de 411 €, l'endettement du Département demeure très modéré.

L'endettement du Département poursuit sa réduction en 2011, le désendettement s'est élevé à 16,5 M€ après 15,9 M€ en 2010.

L'évolution de l'encours de dette sur l'exercice 2011 s'analyse comme suit :

En millions d'euros

Endettement à l'ouverture	253,85
Epargne brute	-81,34
Dépenses d'investissement (hors dette)	86,26
Recettes d'investissement	-27,56
Variation du fonds de roulement	6,17
Endettement à la clôture	237,4

Concernant les opérations de gestion de la dette, le Département a remboursé 21,5 M€ en capital de la dette et a réalisé 5 M€ de nouveaux emprunts, d'où la variation négative de l'encours (-16,5 M€).

2.5.1 Profil de remboursement de la dette

L'échéancier annuel de remboursement de la dette du Département est équilibré. Le bon lissage du profil des liquidités permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour repartir les échéances futures et maintenir la linéarité du profil d'extinction de la dette.

2.5.2 Exposition aux risques de marché

La stratégie de gestion des risques du Département fait l'objet d'une délibération en session plénière dans laquelle sont définis les principes de recours aux financements externes et instruments de couvertures.

En matière de gestion de la dette, le Département privilégie une stratégie prudente et opportune par la souscription d'emprunts et outils de couvertures simples et compréhensibles.

Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte Gissler classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E). Elle permet d'appréhender le risque sur les emprunts.

Selon cette charte, 98,6% de l'encours du Département de l'Eure présente un risque très faible et 1,4% présente un risque faible.

La répartition de l'encours de dette du Département selon cette nomenclature vous est présentée dans le graphique ciaprès :

Risque faible ______ Risque élevé

Hors cadres	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise			
5	Ecarts d'indices hors zone euro			
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro			
3	Ecarts d'indices zone euro			
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts			

	entre ces indices						
1	Indice zone euro	98,6%	1,4%				
		Taux fixe/variable Swap Fixe/variable Taux variable capé Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur Jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à >5, Snowball
		A	В	С	D	Е	Hors cadre

Risque faible

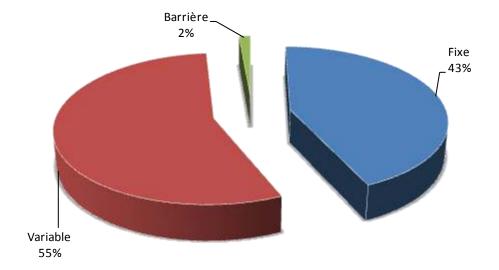
Les produits structurés, situés en zone B1, ne représentent que 1,4 % de l'encours. Il s'agit de taux fixes à barrière sans coefficient multiplicateur qui ne présentent pas d'autre risque que de basculer à taux variable si la barrière était franchie. Celle-ci est située à 5,50 % sur EURIBOR 3 mois, sachant que le plus haut enregistré sur cet indice est 5,39 % au 08 octobre 2008.

De par son positionnement sur des indices simples, moins volatiles, mais également la répartition optimale entre taux fixe et taux variable, l'encours de dette de l'Eure est diversifié et sécurisé.

Le taux moyen de la dette est de 2,06% en 2011 contre 3,17% pour l'ensemble des Départements (source : Finance Active).

La ventilation par taux de l'encours de dette au 31 décembre 2011 après prise en compte des instruments dérivés (swap vanille) se présente comme suit :

Type de taux	Encours en millions d'€	Risque Gissler
Fixe	102,9	1A
Variable	131,2	1A
Barrière	3,3	1B



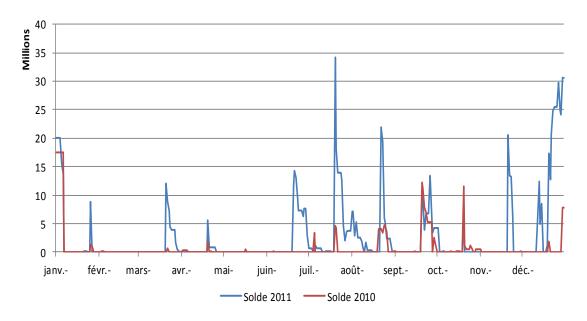
L'encours à barrière est composé de deux emprunts à taux fixe dont le franchissement de la barrière conduit à payer un taux variable zone euro.

2.5.3 Gestion de la trésorerie

La stratégie de gestion de trésorerie du Département de l'Eure consiste à minimiser l'impact des excédents de trésorerie sur son coût de financement. Pour cela, une délibération de l'assemblée départementale autorise l'ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de $100 \, \mathrm{M} \varepsilon$.

L'ajustement du niveau de la ligne de trésorerie au besoin anticipé à court terme a conduit à la contractualisation d'une ligne de 50 M€ en 2011 auquel s'ajoute des emprunts révolving dont le plafond mobilisable s'élève à 31 M€ au 1^{er} janvier 2012.

Le schéma ci-dessous retrace l'historique du solde journalier de trésorerie du Département de l'Eure :



3. LE BUDGET PRIMITIF 2013

3.1 L'équilibre du budget primitif 2013

Le budget primitif 2013 prévoit un équilibre dépenses-recettes à 575 M€ contre 561,4 M€ au budget 2012, soit une hausse de 13,6 M€.

Les postes de dépenses et de recettes évoluent de manière analogue et se répartissent comme suit :

- les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 2,1% par rapport au BP 2012 et s'établissent à 482,5 M€ (472,4 M€ au BP 2012),
- les dépenses réelles de fonctionnement pour 2013 sont inscrites pour 426,1 M€ contre 417,1 M€ budgétés en 2012 (+2,2%),
- les recettes réelles d'investissement prévues à 92,5 M€ sont en croissance de 4% (88,9 M€ au BP 2012),
- les dépenses réelles d'investissement représentent une enveloppe de 148,9 M€ au BP 2013, en hausse de 3,2% par rapport au BP 2012 (144,3 M€).

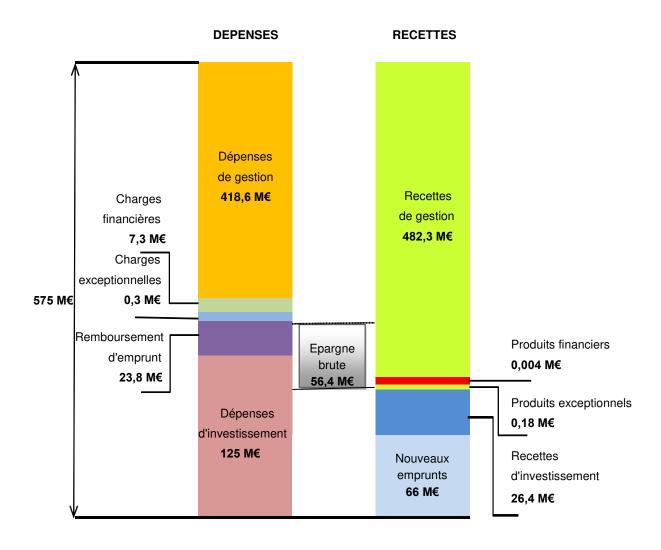
Les opérations d'équilibre (opérations réelles et opérations d'ordre) du budget 2013 vous sont présentées dans le tableau ci-après :

OBJET	BP 2012	BP 2013	Evolution
Fonctionnement	477 557 066	487 123 732	2,0%
opérations réelles	417 094 355	426 091 460	2,2%
opérations d'ordre	60 462 711	61 032 272	0,9%
Investissement	212 760 935	219 873 579	3,3%
opérations réelles	144 271 128	148 906 128	3,2%
Mouvements neutres	50 000 000	50 000 000	0,0%
opérations d'ordre	18 489 807	20 967 451	13,4%
TOTAL DEPENSES	690 318 001	706 997 311	2,4%
opérations réelles et mixtes	611 365 483	624 997 588	2,2%
opérations d'ordre	78 952 518	81 999 723	3,9%
Fonctionnement	477 557 066	487 123 732	2,0%
opérations réelles	472 436 259	482 535 551	2,1%
opérations d'ordre	5 120 807	4 588 181	-10,4%
Investissement	212 760 935	219 873 579	3,3%
opérations réelles	88 929 224	92 462 037	4,0%
Mouvements neutres	50 000 000	50 000 000	0,0%
opérations d'ordre	73 831 711	77 411 542	4,8%
TOTAL RECETTES	690 318 001	706 997 311	2,4%
opérations réelles et mixtes	611 365 483	624 997 588	2,2%
opérations d'ordre	78 952 518	81 999 723	3,9%

L'équilibre du budget 2013 en opérations réelles, mixtes et d'ordre se monte à 707 M \in (690,3 M \in en 2012). La composante réelle et mixte s'élève à 625 M \in (611,4 M \in en 2012), dont 50 M \in de mouvements neutres destinés à la gestion de la dette et de la trésorerie.

Enfin, la composante des opérations d'ordre progresse de 3,9% à 82 M€ contre 79 M€ au BP 2012.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2013 DE L'EURE



Les recettes de gestion prévues pour 482,3 M€ (472,2 M€ en 2012) financent la totalité des dépenses de gestion estimées à 418,6 M€ (408,6 M€ en 2012).

Après prise en compte des produits financiers et exceptionnels de 0.18M, et des charges financières et exceptionnelles évaluées à 7,6 M \in , il en résulte un excédent de financement de 56,4 M \in (contre 55,3 M \in en 2012) consacré au remboursement en capital de la dette (23,8 M \in) et à la couverture partielle des dépenses d'investissement.

Le solde du besoin de financement des investissements de 92,4 M€ est couvert à hauteur de 26,4 M€ par les recettes d'investissement et à 66 M€ par emprunt contre respectivement 27,7 M€ et 61,3 M€ au BP 2012.

3.2 Les recettes prévues au BP 2013

3.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement prévisionnelles de 2013 sont en hausse de 2,1% par rapport à 2012 et s'élèvent à 482,5 M€. Elles sont constituées majoritairement des produits de fiscalité (directe et indirecte) et de concours de l'Etaf

Chap.	RECETTES	BP 2012	BP 2013	Evolution
	Opérations réelles			
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 157 635	1 193 500	3,1%
731	Impositions directes	147 606 425	156 246 599	5,9%
73	Impôts et taxes	149 272 413	155 945 000	4,5%
74	Dotations, subventions et participations	144 400 786	138 163 052	-4,3%
75	Autres produits de gestion courante	13 396 000	14 358 000	7,2%
013	Atténuations de charges	450 000	550 000	22,2%
016	APA	11 316 000	10 956 000	-3,2%
015/017	RSA	4 640 000	4 940 000	6,5%
76	Produits financiers	4 000	4 400	10,0%
77	Produits exceptionnels	193 000	179 000	-7,3%
	TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	472 436 259	482 535 551	2,1%

Le produit de la **fiscalité directe** progresse de 5,9% pour atteindre 156,2 M€ (147,6 M€ au BP 2012). La hausse est essentiellement due aux **contributions directes** dont le budget 2013 prévoit une variation positive de 6,2% à 150,3 M€. Les hypothèses d'évolution des contributions directes sont les suivantes :

- La recette issue de la **taxe foncière sur les propriétés bâties** −TFPB est votée pour un montant de 98,6 M€ compte tenu d'une anticipation de l'évolution des bases fiscales de +4,2% et d'un taux de TFPB figé à 20,24%.
- La **cotisation sur la valeur ajouté des entreprises** −CVAE est inscrite pour un montant de 51,2 M€, montant identique à la notification 2012. La crise économique actuelle ne laisse augurer d'aucune dynamique particulière de cette taxe qui est désormais indexée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire eurois. Ce nouvel impôt est donc volatile et très lié à la conjoncture économique nationale mais aussi locale.
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux –IFER est prévue pour 0,5 M€, montant quasi-identique à celui du BP 2012 (0,3 M€).

Le fonds national de garantie individuelle de ressources –FNGIR vient compléter les recettes de la fiscalité directe pour un montant correspondant à la notification de l'année 2012, soit $6 \text{ M} \in (6,1 \text{ M} \in \text{au BP } 2012)$.

Les transferts de fiscalité (fiscalité indirecte) sont prévus pour 101 M€, en hausse de 5,9 M€ par rapport au BP 2012. Cette enveloppe se répartit :

- 91 M€ pour la **taxe sur les conventions d'assurances** (TSCA) et la **taxe intérieure sur les produits pétroliers** (TIPP), en croissance de 5,5% comparé au BP 2012. Cette progression s'explique par un ajustement au réalisé prévisionnel 2012 proche de 90 M€ (hors régularisations) et d'une hypothèse de progression des bases de TSCA de 2% l'an.
- 3,9 M€ contre 2,9 M€ au BP pour la taxe d'aménagement,
- 6 M€ pour la **taxe sur l'électricité**, montant identique à 2012.

Les droits de mutations à titre onéreux (DMTO) sont inscrits pour un montant quasi-identique à 2012 (50 M€). Cette inscription tient compte d'une hypothèse de ralentissement du marché de l'immobilier en 2013 par rapport à un montant prévisionnel à fin 2012 légèrement supérieur à 50 M€.

La notification définitive au titre du fonds de péréquation des DMTO (FPDMTO) pour 2012 a atteint 5,4 M€ contre un prévu de 4 M€. Au BP 2013, le produit de FPDMTO est attendu à 5 M€, soit un niveau inférieur au montant touché en 2012 (5,6 M€).

Le Fonds de Péréquation sur la CVAE (FPCVAE) au titre du BP 2013 est évalué à 0,5 M€ et représente le montant moyen issu des simulations de l'ADF. A noter que ce fonds est mis en place pour la première fois en 2013.

Le montant prévisionnel des dotations de fonctionnement s'élève à 148,1 M€, en baisse de 6,4 M€ comparé au BP 2012. Il se répartit à 75,6% des dotations globales de l'Etat (DGF, DGD), 5,4% de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), 5% des allocations compensatrices et 14% des dotations liées à l'action sociale.

La recette prévue au compte **subventions et participations** est en recul de 0,4 M€ à 4,9 M€ par rapport au BP 2012.

Les autres produits de gestion courante ont été votés pour un montant de 14,4 M€ contre 13,4 M€ au BP 2012. Ces recettes sont constituées essentiellement de recouvrement sur bénéficiaires de l'action sociale.

Les remboursements sur salaires comptabilisés en atténuations de charges représentent 0,6 M€ au BP 2013.

Les produits financiers et exceptionnels sont budgétés pour un montant quasi identique au BP 2012 (0,2 M€).

3.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Elles atteignent 92,5 M€, en hausse de 4% par rapport au BP 2012. Le tableau ci-après présente une évolution par chapitre des recettes d'investissement.

Chap.	RECETTES	BP 2012	BP 2013	Evolution
	Opérations réelles			
10 (sauf 1068)	Fonds propres d'origine externe	8 800 000	7 500 000	-14,8%
024	Produits des cessions d'immobilisations	837 000	550 000	-34,3%
13	Subventions d'équipement reçues	15 209 928	14 879 490	-2,2%
16	Emprunts et dettes assimilées	61 274 796	66 067 992	7,8%
27	Remboursements de prêts	2 707 500	2 924 555	8,0%
45	Participations des tiers aux travaux faits pour leur compte	100 000	540 000	440,0%
	TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	88 929 224	92 462 037	4,0%

Le produit du **fonds de compensation de la taxe sur la valeur Ajoutée** (FCTVA) en lien avec les dépenses d'investissement réalisées en N-1 est attendu à 7,5 M€, une baisse de 1,3 M€ comparé au BP 2012.

La dotation globale d'équipement (DGE) est prévue à l'identique de 2012, soit un montant de 1 M€.

La dotation Départementale d'équipement des collèges (DDEC) est identique à 2012 (3,7 M€), son montant étant gelé en valeur dans le projet de loi de finances pour 2013.

Les participations et subventions versées par des tiers (région, communes, agences de l'eau, Etat) concourent à hauteur de 10,1 M€, en baisse légère par rapport au BP 2012 (10,4 M€).

Les recettes relatives aux **remboursements de prêts et avances** figurent pour 2,9 M€ au BP 2013, dont 2 M€ d'avance de trésorerie consentie à Eure Habitat.

Les produits de **cessions immobilisations** de 0,6 M€ sont en retrait par rapport au BP 2012 (0,8 M€).

L'autorisation **d'emprunt** pour 2013 est fixée à 66,1 M€ contre 61,3 M€ en 2012.

3.3 Les dépenses prévues au BP 2013

3.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Elles s'élèvent à 426,1 M€ au BP 2013, une progression de 2,2% par rapport au BP 2012.

Chap.	DEPENSES	BP 2012	BP 2013	Evolution
	Opérations réelles			
011	Charges à caractères général	35 168 941	31 239 129	-11,2%
012	Charges de personnel et frais assimilés	83 536 111	86 045 743	3,0%
014	Atténuations des produits	798 500	788 500	-1,3%

	DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	417 094 355	426 091 460	2,2%
022	Dépenses imprévues	475 000	475 000	0,0%
67	Charges exceptionnelles	283 650	251 680	-11,3%
66	Charges financières	8 284 500	7 262 000	-12,3%
65	Autres charges de gestion courante	193 050 653	200 604 208	3,9%
015/017	RSA	61 636 000	65 700 200	6,6%
016	APA	33 861 000	33 725 000	-0,4%

Les charges à caractère général au BP 2013 sont prévues à hauteur de 31,2 M€ contre 35,2 M€ en 2012, soit une baisse de 11,2%. Cette variation s'explique principalement par une évolution règlementaire du cadre comptable dans le domaine social. Ainsi, la comptabilisation de certaines dépenses liées à l'action sociale n'est plus inscrite en chapitre 011 mais en chapitre 65. Il s'agit principalement des dépenses en faveur de l'action éducative en milieu ouvert (3,7 M€) et des aides financières en soutien à la famille (1 M€). A périmètre constant, le chapitre des charges à caractère général progresse de 2,3%.

Les charges de personnel et frais assimilés progressent de 3% à 86 M€, due principalement à la composante des assistants familiaux qui enregistre une hausse de 13,3% à 17,9 M€. En dépit de cette hypothèse d'évolution, le ratio charges de personnel/recettes de fonctionnement est quasiment identique au BP 2012 (20,2%).

Les atténuations de produits correspondent aux remboursements de fiscalité effectués par le Département. Il s'agit principalement du remboursement de la TDCAUE, remplacée aujourd'hui par la taxe d'aménagement. Ce chapitre n'évolue quasiment pas puisque le montant inscrit diminue de 0,01 M€ par rapport à 2012 (-1,3%).

Les dépenses inscrites au titre de **l'allocation personnalisée d'autonomie** (APA) se stabilisent (-0,4%) à 33,7 M€ contre 33,9 M€ au BP 2012.

L'enveloppe consacrée aux allocataires du RSA progresse de 6,6% de BP à BP pour s'établir à 65,7 M€.

Les autres charges de gestion courante affichent une hausse de 3,9%, passant de 193,1 M€ au BP 2012 à 200,6 M€ au BP 2013. Cette variation est principalement due à un effet périmètre lié à la modification de la règlementation comptable pour 4,7 M€ :

- une progression des frais d'hébergement pour 2,9 M€,
- une augmentation des participations et subventions versées (budgets annexes, service Départemental d'incendie et de secours, autres partenaires du Département) pour 1,5 M€,
- une hausse de la prestation de compensation du handicap (PCH) pour 0,3 M€,

Les taux d'intérêts ont atteint leur plus bas historique en 2012. Le Département affiche ainsi un taux moyen de la dette de 1,65%, en baisse de 0,41% comparé à 2011 (2,06%).

Le coût de la dette du Département devrait rester bas en raison de la poursuite des politiques accommodantes par la BCE mais également par le recours direct aux marchés financiers.

Compte tenu de ces éléments, le Département prévoit des **charges financières** en diminution de 12,3 % à 7,3 M€ contre 8,3 M€ au BP 2012.

Les charges exceptionnelles bénéficient en 2013 d'une ouverture de crédit de 0,3 M€, quasi-stable par rapport au BP 2012.

Les dépenses imprévues budgétées sont inchangées à 0,5 M€ par rapport au précédent BP.

3.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

L'enveloppe 2013 dévolue aux investissements s'élèvent à 148,9 M€, en croissance de 3,2% comparée au budget précédent (144,3 M€). Elle se répartit comme suit :

Chap.	DEPENSES	BP 2012	BP 2013	Evolution
	Opérations réelles			
DEPEN	NSES D'EQUIPEMENT	120 520 428	123 823 428	2,7%
EQUIP	PEMENTS DEPARTEMENTAUX (Invest Directs)	71 554 521	79 538 745	11,2%
20	Immobilisations incorporelles	5 682 374	6 034 540	6,2%
21	Immobilisations corporelles	6 998 127	8 125 360	16,1%
23	Immobilisation en cours	58 874 020	65 378 845	11,0%
EQUIP	PEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Invest Indirects)	48 965 907	44 284 683	-9,6%
204	Subventions d'équipement versées	48 803 907	43 742 683	-10,4%
45	Travaux pour compte de tiers	162 000	542 000	234,6%
DEPEN	NSES FINANCIERES	23 750 700	25 082 700	5,6%
16	Emprunts et dettes assimilées	22 747 400	23 781 300	4,5%
27	Autres immobilisations financières	718 300	1 016 400	41,5%
020	Dépenses imprévues	285 000	285 000	0,0%
	DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	144 271 128	148 906 128	3,2%

L'investissement direct du Département inscrit au budget 2013 s'élève à 6 M€ (5,7 M€ en 2012) pour les immobilisations incorporelles, 8,1 M€ (7 M€ en 2012) pour les immobilisations corporelles et 65,4 M€ (58,9 M€ en 2012) pour les dépenses de travaux.

Les opérations d'investissement pour 2013 concernent principalement :

- les travaux prévus dans le cadre des PPI collèges pour une enveloppe disponible de 28 M€ (24,4 M€ en 2012),
- la construction du plateau de recherche et de technologie d'Evreux pour un montant total de 3,7 M€,
- la réhabilitation des nouveaux locaux de la bourse du travail pour 2,2 M€,
- les déviations de Gisors et de Pont de l'Arche pour un total de 2 M€,
- le développement de l'infrastructure fibre THD pour 4 M€.

L'investissement indirect constitué des subventions versées et les travaux réalisés pour le compte de tiers est en retrait pour 2013 à 44,3 M€ (49 M€ en 2012).

Les subventions d'équipement concernent les actions de l'éducation, culture, animation et patrimoine (9,3 M--), le développement durable et l'aménagement du territoire (28,4 M--), la délégation aux investissements et transports (2,9 M--) et le social (3M--).

Les crédits votés alloués aux opérations pour compte de tiers représentent 0,5 M€ contre 0,2 M€ au budget précédent.

Les dépenses financières de 25,1 M€ sont prévues en hausse de 5,6% par rapport à 2012 (23,8 M€).

Après prise en compte d'un besoin de financement de 66,1 M€, les échéances en capital de la dette s'élèvent à 23,8 M€ en hausse 4,5%. Le ratio annuité de la dette/recettes réelles de fonctionnement s'établit à 6,4% (6,7% en 2012).

Les autres dépenses financières atteignent 1,3 M€ (1 M€ en 2012), dont 1 M€ de prêts accordés à des tiers et 0,3 M€ de dépenses imprévues.

3.4 La capacité d'autofinancement au BP 2013

Eu égard aux prévisions de recettes courantes à 482,4 M€ et de dépenses courantes à 418,6 M€, **l'épargne de gestion** ressort à 63,8 M€ contre 64,2 M€ au BP 2012.

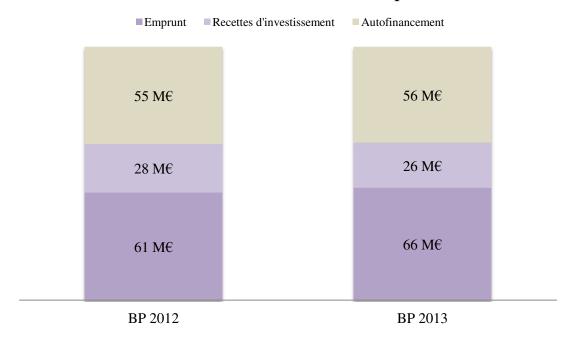
L'épargne brute prévisionnelle s'établit à 56,4 M€, en hausse de 2% par rapport au prévisionnel 2012 (55,3 M€).

Avec un **taux d'épargne brute** maintenu à 11,9% et un taux de couverture des dépenses d'investissements (hors remboursement de la dette) à 45%, le Département de l'Eure dispose d'une ressource importante pour autofinancer les investissements inscrits au BP 2013.

L'épargne nette progresse faiblement (+0,2%) impactée par une augmentation de 4,5% de l'échéance en capital de la dette.

OBJET	BP 2012	BP 2013	Evolution
Recettes courantes de fonctionnement	472 239 259	482 352 151	2,1%
Dépenses courantes de fonctionnement	408 051 205	418 577 780	2,6%
Epargne de gestion	64 188 054	63 774 371	-0,6%
Solde financier	-8 280 500	-7 257 600	-12,4%
Solde exceptionnel	-90 650	-72 680	-19,8%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	472 436 259	482 535 551	2,1%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	417 094 355	426 091 460	2,2%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	55 341 904	56 444 091	2,0%
Remboursement en capital de la dette	22 747 400	23 781 300	4,5%
Epargne nette	32 594 504	32 662 791	0,2%
Recettes définitives d'investissement (FCTVA)	13 589 177	12 290 000	-9,6%
CAF corrigée (Critère d'équilibre réel)	46 183 681	44 952 791	-2,7%
Autres recettes d'investissement (subventions)	14 065 251	14 104 045	0,3%
Capacité de financement des investissements	82 996 332	82 838 136	-0,2%

Financement de l'investissement du Département



4. LA DETTE DU DEPARTEMENT

	31/12/2011	31/12/2012	Evolution
Encours de dette en millions d'euros	237,4	235,3	-2,1
Dette/Nombre d'habitant en euros	411	391	-20
Dette/Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) en pourcentage	49	48,1	-0,9
Intérêts de la dette/Dépenses Réelles de Fonctionnement (RRF) en pourcentage	1,3	1	-0,3
Capacité de désendettement en années	2,92	2,84	-0,08

A la clôture de l'exercice 2012, la dette du Département s'élève à 235,3 M€ en baisse de 2,1 M€ par rapport à 2011 (237,4 M€). Le Département a remboursé au cours de cet exercice 22,1 M€ en capital et a réalisé 20 M€ en emprunt nouveau.

Avec un poids des charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement contenu à 1% et un ratio dette par habitant de 391 €, l'endettement du département reste sain et modéré.

La capacité de remboursement de la dette du Département, c'est-à-dire le nombre d'années nécessaires pour rembourser l'intégralité de l'encours en utilisant la totalité de l'épargne brute s'établit à 2,84 ans, un niveau inférieur à 2011 (2,92 ans).

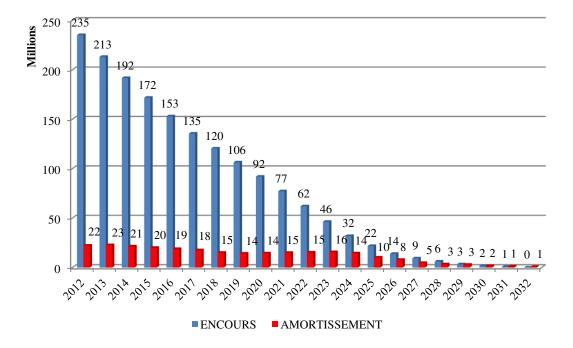
En 2012, le Département poursuit son cycle de désendettement entamé trois ans plus tôt. De 2010 à 2012, la dette du Département a reflué de $34,5 \, \mathrm{M}\odot$, soit $57 \, \mathrm{C}$ par habitant.

En millions d'euros	2008	2009	2010	2011	2012
Encours de dette	250,58	269,78	253,85	237,4	235,3
Amortissement emprunts	17,72	18,35	20,7	21,46	22,14
Emprunts nouveaux	48,54	37,55	4,79	5	20
Endettement/Désendettement	30,82	19,2	-15,91	-16,46	-2,14

Les facteurs d'évolution de la dette en 2012 sont les suivantes :

	En millions d'euros	
Endettement à l'ouverture	237,4	-6,5%
Epargne brute	-82,8	1,8%
Dépenses d'investissement (hors dette)	97,9	13,5%
Recettes d'investissement	-22,1	-19,9%
Variation du fonds de roulement	4,9	-20,6%
Endettement à la clôture	235,3	-0,9%

Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette du Département sera complètement éteint en 2032 contre 2031 en 2011. La progression d'une année de la durée de remboursement s'explique par la souscription d'un emprunt de 20 M€ en 2012 à échéance 2032.



4.1 Les intérêts de la dette

Les intérêts de la dette hors ICNE se sont élevés à 4,1 M€ au 31 décembre 2012 contre 5,1 M€ l'exercice précédent. Ce recul de près de 20% des charges d'intérêts s'explique par le contexte de taux historiquement bas et la stratégie de gestion du risque de taux du département.

Le coût financier de l'instrument dérivé (swap vanille) est en hausse de 0,1 M€ à 0,4 M€, sous l'effet de la baisse des taux. En effet, le département a payé un taux fixe (jambe fixe) et a reçu un taux variable T4M (jambe variable).

Le taux moyen de la dette après swap en 2012 s'affiche à 1,65% contre 2,06% l'année précédente.

Le tableau suivant récapitule tous les éléments constitutifs de la charge de la dette du département au 31 décembre 2012 :

En millions d'euros	2011	2012	Variation
ENCOURS DETTE	4,80	3,70	-1,10
Encours à taux fixe	3,70	3,20	-0,50
Encours à taux variable	1,10	0,50	-0,60
INSTRUMENT DE COUVERTURE	0,30	0,36	0,06
Intérêts versés	0,40	0,40	0,00
Intérêts reçus	0,10	0,04	-0,06

4.2 Le portefeuille de dette au 31/12/2012

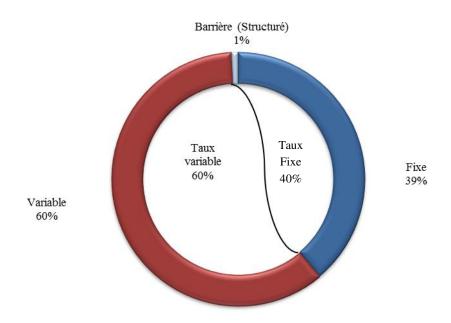
Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette départementale comporte 37 emprunts répartis de la manière suivante :

- 19 emprunts à taux fixes pour un montant global de 79,8 M€, en retrait de 11,4 M€ par rapport à fin 2011. Cet encours inclut 2 emprunts structurés à taux fixe (2 M€) dont le franchissement de l'Euribor 3 mois de la barre des 5,5% conduirait à payer un taux variable zone euro.
- 10 emprunts à taux variables d'un encours de 115,6 M€ (100,9 M€ en 2011) dont 2 emprunts totalisant 14,9 M€ indexés sur le Livret A,
- 8 emprunts revolving à taux variable d'un encours de 39,9 M€ contre 45,3 M€ un an plus tôt. Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

A noter que le département dispose d'un swap « vanille » d'un notionnel de 14 M€, parfaitement adossé à un emprunt taux variable.

4.3 Le profil taux d'intérêt de l'encours de dette

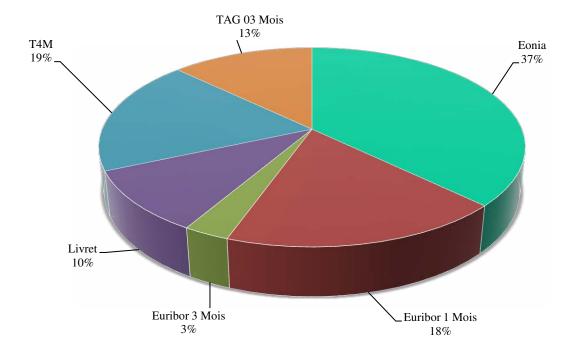
L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (swap vanille) est la suivante :



Le profil taux d'intérêt, autrement dit la répartition entre taux fixe et taux variable est de 40 / 60 contre 45 /55 en 2011. Le choix stratégique de surpondérer la dette à taux variable s'explique par le niveau historiquement bas des taux courts en 2012, due à la montée en puissance de la politique accommodante de la BCE.

La dette à taux variable est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux

Le graphique ci-après vous détaille les différents index utilisés :



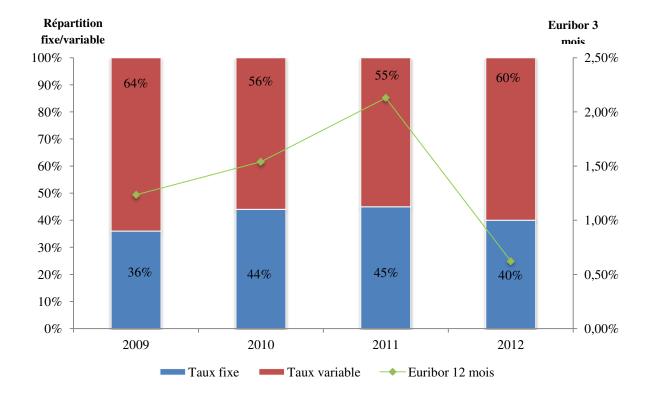
- La performance sur 1 an des différents index de l'encours de dette a été la suivante :

	31/12/2011	31/12/2012	Variation
Eonia	0,63%	0,13%	-0,50%
Euribor 1 Mois	1,02%	0,11%	-0,91%
Euribor 3 Mois	1,36%	0,19%	-1,17%
TAG 03 Mois	0,81%	0,08%	-0,73%
Livret A	2,25%	2,25%	0,00% -

4.4 L'allocation tactique du portefeuille de dette par rapport à l'évolution des taux courts

La pondération fixe-variable du portefeuille de dette du département est fondée entre autres sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêts. Le département adopte une stratégie opportune et prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché.

Le graphique suivant illustre l'ajustement de la stratégie de gestion durant la période sous examen.



4.5 La dette départementale selon la charte de bonne conduite

Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte Gissler classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E). Elle permet d'appréhender le risque sur les emprunts.

L'encours de la dette départementale est simple et très peu risqué. La majorité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro).

Les produits structurés, situés en zone B1, ne représentent que 1% de l'encours. Il s'agit de taux fixes à barrière sans coefficient multiplicateur qui ne présentent pas d'autre risque que de basculer à taux variable si la barrière était franchie. Celle-ci est située à 5,50 % sur EURIBOR 3 mois. La probabilité de basculement est faible sur ces contrats.

	Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler							
	Risque faible							Risque élevé
Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise] [
5	Ecarts d'indices hors zone euro							
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro							
3	Ecarts d'indices zone euro							
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices							
1	Indice zone euro	99%	1%					Risque faible
		Taux fixe/variable Swap fixe/variable Taux variable capé. Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball	Tasque faible
		A	В	С	D	E	Hors cadre	

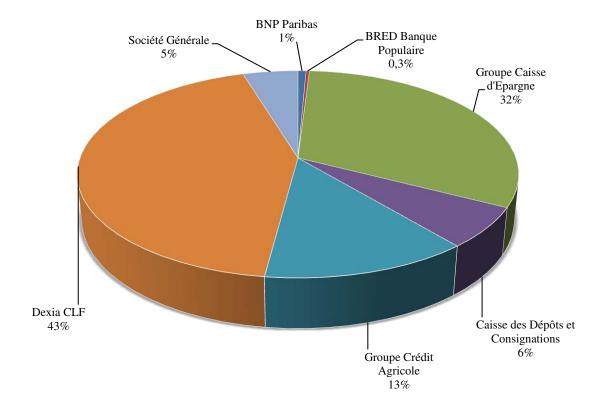
4.6 La dette par prêteur

La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2012 entre les différents partenaires bancaires du département est la suivante :

Etablissement prêteur	Encours (M€)
BNP Paribas	1,6
BRED Banque Populaire	0,7
Groupe Caisse d'Epargne	74,3
Caisse des Dépôts et Consignations	14,9
Groupe Crédit Agricole	31,0
Dexia CLF	101,7
Société Générale	11,0
Total	235,3

La dette du département est détenue majoritairement par Dexia pour 43% de l'encours et le groupe Caisse d'épargne pour 32%. A noter que compte tenu de l'arrêt de la production de crédit par Dexia en phase de démantèlement, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra que baisser.

Le graphique ci-après présente le poids des institutions bancaires dans l'encours de dette :



5. LA TRESORERIE DU DEPARTEMENT

Afin de permettre une gestion souple et efficiente de la trésorerie du Département, une délibération de l'assemblée départementale autorise l'ouverture de ligne de trésorerie d'un montant maximum de 100 M€.

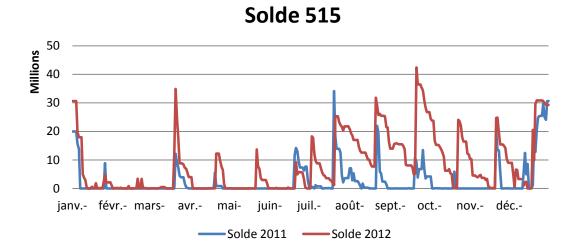
La ligne de crédit court terme de 50 M€ ouverte en 2011 auprès de la Caisse d'Epargne a été renouvelée pour un montant de 20 M€ en 2012. L'abaissement du plafond de la ligne s'explique par la réapparition des frais de non utilisation, en raison de la crise bancaire et de l'anticipation d'une application des nouvelles normes bancaires dites de Bâle 3.

Cet ajustement de la ligne de trésorerie aux besoins anticipés a permis de minimiser les frais de non utilisation.

En plus de cette enveloppe de liquidité, le Département dispose de contrats révolving (34,2 M€ au 31 décembre 2012) pour gérer sa trésorerie.

Conformément aux objectifs qu'il s'est fixé en 2011 en matière d'innovation financière et de maîtrise de l'endettement, le Département a poursuivi le développement des modes de financement alternatifs au crédit bancaire.

Ainsi, un programme de billet de trésorerie plafonné à 100 M€ a été mis en place en décembre 2012 permettant le recours aux marchés financiers.



6. LA DETTE GARANTIE DU DEPARTEMENT

L'encours garanti par le Département s'élève à 252,6 M€ au 31 décembre 2012, soit une hausse de 0,5 M€ sur un an. Il est constitué de garanties accordées à des organismes du logement social à hauteur de 83%, des collectivités et établissements publics pour 13%. Les 4% restants concernent les garanties accordées au secteur scolaire et médicosocial.

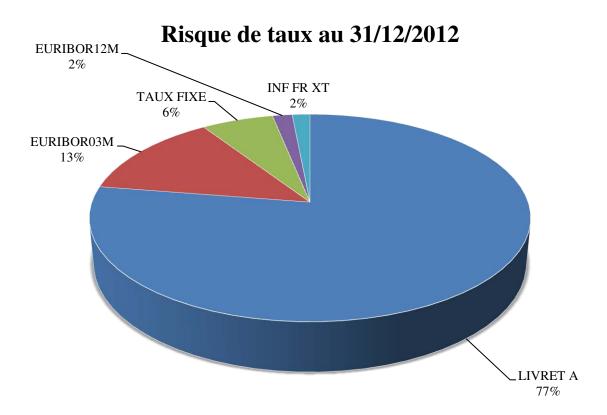
Gestion des risques de la dette garantie

La dette garantie du Département est majoritairement exposée au logement social (83%) dont le cadre règlementaire et financier minore fortement les risques d'appel en garantie.

La stratégie de gestion des risques du département s'appuie, en plus des obligations légales en matière de garanties d'emprunt, sur des principes d'octroi et de suivi des garanties sécurisants.

Ils incluent des règles de partage des risques, de plafonnement des quotités de garantie, d'analyse du risque de taux ainsi que l'analyse de la rentabilité et de la solvabilité des organismes demandeurs.

La dette garantie du Département est majoritairement indexée sur du Livret A (77%) avec comme principal prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations (79% de l'encours).



Indicateur de solvabilité des principaux organismes du logement social garantis par le Département

Chaque année, la Banque de France attribue une cotation aux entreprises. Celle-ci exprime de façon synthétique le risque de crédit de l'entité cotée c'est-à-dire sa capacité à honorer l'ensemble des engagements financiers sur un horizon de 3 ans.

Bailleurs	Cote de crédit	Capacité à honorer ses engagements	Dernière action	Motif
Eure Habitat	3+	Très forte		
Siloge	3	Forte	Relèvement d'un cran	Progression de la capacité d'autofinancement. Baisse du taux d'endettement
Secomile	3+	Très forte		
Logement Famial	3	Forte		

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "Directive"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "Système d'Information").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, certains États membres (le Luxembourg et l'Autriche), en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres, doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive

Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

La Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

L'attention des investisseurs est attirée sur la proposition de modification de la Directive adoptée par la Commission européenne le 13 novembre 2008 dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale. La proposition de la Commission a pour objet d'améliorer l'efficacité des mesures mises en oeuvre par la Directive. Elle propose notamment, lorsque le paiement d'intérêts se fait par l'intermédiaire de structures intermédiaires non imposées établies hors de l'Union Européenne, d'imposer aux agents payeurs l'application de l'échange d'information ou, selon le cas, la retenue à la source au moment du paiement à la structure intermédiaire, comme si le paiement été fait directement au profit de la personne physique. Elle propose également d'étendre le champ d'application de la Directive aux revenus équivalents à des intérêts et provenant d'investissements effectués dans divers produits financiers innovants ainsi que dans certains produits d'assurance-vie.

France

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code Général des Impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code Général des Impôts. L'article 242 ter du Code Général des Impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 (n°2009-1674, en date du 30 décembre 2009). Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code Général des Impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera

applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code Général des Impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code Général des Impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code Général des Impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75%.

Nonobstant ce qui précède, la loi de finances rectificative pour 2009 n°3 énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"Exception"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques — Impôts BOI-ANNX-000366-20120912 et BOI-ANNX-000364-20120912 publiés le 12 septembre 2012, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire. sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans une État Non-Coopératif; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application de l'article 9 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus à compter du 1er janvier 2013 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 5 décembre 2013 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "Contrat de Placement") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise en place du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Concernant chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui a transposé la Directive Prospectus (un "Etat Membre Concerné"), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la "Date de Transposition Concernée"), il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public de Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "offre au public" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "Directive Prospectus" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans l'Etat Membre Concerné.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint

d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "Loi sur la bourse et les valeurs mobilières"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("Consob") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "Loi sur les Services Financiers") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "Règlement sur les Emetteurs") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs professionnels (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

Toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DE L'EURE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No: [•]

TRANCHE No: [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

 $[Nom(s) \ de \ l'(des \) Agent(s) \ Placeur(s)]$

En date du [•]

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (Euro Medium Term Notes) (les "Titres") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 5 décembre 2013 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 13-650 en date du 5 décembre 2013) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "Prospectus de Base") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "Directive Prospectus"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 5 décembre 2013 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.amf-france.org) et de l'Emetteur des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

Emetteur: Département de l'Eure 2 (i) Souche N: [•] (ii) [Tranche N: [•] (Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)] Devise(s) Prévue(s): [•] **Montant Nominal Total:** [(i)] Souche: [(ii)] Tranche: Prix d'émission: [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s): [•] (une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés) [(i)] Date d'émission : [(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•] Date d'Echéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés] Base d'Intérêt: [Taux Fixe de [•] %] [[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] 10 Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair] [Versement Echelonné] 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement Remboursement/Paiement: applicable aux Titres] 12 Options de Remboursement : [Option de Remboursement au gré du Titulaire] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(autres détails indiqués ci-dessous)] 13 [(i)] Rang: Senior [(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•] 14 Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée] STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe [Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sousparagraphes) (i) Taux d'Intérêt : [•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance] (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [•] de chaque année (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe: [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé: [Non Applicable / Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent] (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]

[•] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement

(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :

du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).

16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

[Applicable/Non Applicable]

Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.

(i) Période(s) d'Intérêts: [•] (ii)Dates de Paiement du Coupon : [•]

> [non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]

(iii)Convention de Jour Ouvré :

[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"1/[Non Applicable]

(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)):

(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt:

[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :

[Non Applicable/préciser les dates]

(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de

(viii) Détermination du Taux sur Page (Article

5(c)(iii)(B)):

[Applicable/Non Applicable]

[•]

[•]

Heure de Référence : - Date de Détermination du Coupon :

[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]

- Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]

- Banques de Référence (si la source principale est

"Banques de Référence"):

[Indiquer quatre établissements]

- Place Financière de Référence :

[La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]

- Référence de Marché:

[LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA ou autre Référence de Marché]

– Montant Donné :

– Date de Valeur :

[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]

- Durée Prévue :

[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus] [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la

Période d'Intérêts Courus] (ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [Applicable/Non Applicable] [•]

- Taux Variable : Date de Détermination du Taux Variable : - Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant [•]

dans les Modalités): (x) Marge(s):

(xi) Taux d'Intérêt Minimum :

(xii) Taux d'Intérêt Maximum:

[+/-] [•] % par an

[•]

[Non Applicable/[•] % par an] [Non Applicable/[•] % par an]

(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :

(xiv) Coefficient Multiplicateur: [Non Applicable/[•]]

17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sousparagraphes suivants)

(i) Taux de Rendement: [•]% par an

(ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel:

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque

[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (supprimer la

150279-4-1-v5.0 36-40560951 - 106 -

Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés) montant(s):

(iii) Si remboursable partiellement:

(a) Montant de Remboursement Minimum:

[•]

(a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
(b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]

19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :

[Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sousparagraphes)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel:

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :

[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les [•]

Modalités :

20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :

[[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

21 Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Non Applicable]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sousparagraphes)

(i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]

(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (supprimer la

[•]

phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

22 Montant de Remboursement Anticipé :

(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) :

[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] (supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)

(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)): [Oui/Non]

(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :

[Oui/Non/Non applicable]

23 Rachat (Article 6(g)

[Oui/Non]

(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24 Forme des Titres :

[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]

(i) Forme des Titres Dématérialisés :

[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif

administré]

(ii) Etablissement Mandataire:

[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).

(iii) Certificat Global Temporaire:

[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à 40 jours après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire] [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (Exclusivement applicable

(iv) Exemption TEFRA applicable:

aux Titres Matérialisés)

25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :

[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii))

26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons [Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)

	arrivent à échéance) :				
27	Masse (Article 11):	[Applicable/Non Applicable] (insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération)			
PL	ACEMENT				
	(i) Si elle est syndiquée, noms et adresses des Membres Syndicat de Placement :	[Non Applicable/donner les noms]			
	(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/donner les noms]			
	(iii) Commission de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/préciser]			
	(iv) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/préciser]			
29	Si elle est non-syndiquée, nom et adresse ² de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/donner le nom]			
30	Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)			
[O]	BJET DES CONDITIONS DEFINITIVES				
Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (indiquer le Marché Règlementé concerné) [sous le programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Notes) de 400.000.000 d'euros du Département de l'Eure.]					
RE	SPONSABILITE				
L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.					
[(Information provenant de tiers) provient de (indiquer la source). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (spécifier la source), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.] ³					
Sig	né pour le compte de l'Emetteur :				

150279-4-1-v5.0 - 108 - 36-40560951

 $^{1\} L'adresse \ est \ \grave{a} \ indiquer \ l'Agent\ Placeur \ concern\'e \ n'est \ pas \ un\ Agent\ Placeur\ Permanent.$

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

 $^{^{3}\ \}mathrm{A}$ inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(i) Admission aux négociations :

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]

(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations:

Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[•]:[•]]

[[•]:[•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à [insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement:	[•]	
	Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]	
INFORMATIONS OPERATIONNELLES		
(i) Code ISIN:	[•]	
(ii) Code commun :	[•]	
(iii) Dépositaire(s) :(i) Euroclear France en qualité de DépositaireCentral :	[[•]/Non Applicable] [Oui/Non] [adresse]	
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non] [adresse]	
(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]	
ic(s) numero(s) a racinameation correspondant.	[adresse]	
(v) Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]	
(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est : ¹	[[•]/Non Applicable]	
(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres	[•]/Non Applicable]	

150279-4-1-v5.0 - 110 - 36-40560951

Τ

7.

sont:

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par délibérations n° 2011-S03-4 du 31 mars 2011 et n° 2013-S10-6 du 14 octobre 2013, le Président du Conseil Général a été autorisé à mandater un arrangeur chargé d'accompagner le Département dans l'élaboration de la documentation juridique et financière du Programme. Le Président du Conseil Général a été autorisé à intervenir dans la mise en place du dispositif de communication à destination des investisseurs, à désigner les agents placeurs et agent(s) financier(s), à viser le prospectus et sa mise à jour annuelle. Le Président du Conseil Général a également été autorisé à négocier les conditions financières lors des émissions avec les agents placeurs et à signer tous les documents relatifs aux émissions et à procéder aux émissions dans la limite du montant inscrit au budget.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs:
 - (i) Le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons)
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département de l'Eure Hôtel du département

boulevard Georges Chauvin 27000 Evreux Cedex France

Paris, le 5 décembre 2013

Représenté par Jean-Louis DESTANS, Président du Conseil général du Département de l'Eure



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 5 décembre 2013 sous le n°13-650. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département de l'Eure

Hôtel du département boulevard Georges Chauvin 27000 Evreux Cedex France

Arrangeur

Société Générale

29, boulevard Haussmann 75009 Paris France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris France

HSBC France

103, avenue des Champs-Elysées 75008 Paris France

Société Générale

29, boulevard Haussmann 75009 Paris France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

BNP Paribas Securities Services

Les Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur **DLA Piper UK LLP**15-17, rue Scribe
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
9, place Vendôme
75001 Paris
France